

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 173

Avril 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décès d'un détenu des suites d'une overdose: *irrecevable*

Marro et autres c. Italie (déc.) - 29100/07 9

Enquête effective

Absence alléguée d'effectivité, à la suite de la découverte récente de dépouilles, de l'enquête menée sur les décès survenus au cours des conflits intercommunautaires à Chypre dans les années 1960: *irrecevable*

Gürtekin et autres c. Chypre (déc.) - 60441/13, 68206/13 et 68667/13 10

Allégation d'ineffectivité de l'enquête menée sur le décès de supporters de football lors de la catastrophe de Hillsborough de 1989: *irrecevable*

Harrison et autres c. Royaume-Uni (déc.) - 44301/13 11

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Refus d'accorder une libération conditionnelle à un détenu condamné à une peine perpétuelle ayant déjà purgé 30 ans d'emprisonnement et atteint d'un retard mental: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Murray c. Pays-Bas - 10511/10 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sans contestation possible: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse - 5809/08 13

Refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers: *violation*

Dhabbi c. Italie - 17120/09 14

Procès équitable

Adoption d'une législation ayant eu pour effet de déterminer l'issue d'une procédure pendante contre l'État: *violation*

Stefanetti et autres c. Italie - 21838/10 et al. 15

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Non-assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire par la police dans la procédure de flagrance: *non-violation*

Blaj c. Roumanie - 36259/04 15

Absence d'examen adéquat par les tribunaux internes d'allégations faisant état de pièges tendus par la police: *violation*

Lagutin et autres c. Russie - 6228/09 et al...... 15

Déclaration de culpabilité en l'absence d'examen au fond de l'affaire à la suite d'un plaidoyer de marchandage: *non-violation*

Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie - 9043/05..... 17

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Déni d'accès allégué du requérant à l'avocat de son choix: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Dvorski c. Croatie - 25703/11 18

Non-assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire par la police dans la procédure de flagrance: *non-violation*

Blaj c. Roumanie - 36259/04 19

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Imprécision des dispositions du droit interne autorisant l'accès d'un organisme public au dossier médical de la requérante: *violation*

L.H. c. Lettonie - 52019/07 19

Respect de la vie privée et familiale

Atteinte alléguée aux droits de la personnalité du fait de la description de la mère des requérants sous les traits d'un personnage de roman: *irrecevable*

Jelševar et autres c. Slovénie (déc.) - 47318/07..... 19

Respect de la vie familiale

Respect de la correspondance

Restriction imposée aux détenus turcs concernant l'usage du kurde dans leurs conversations téléphoniques: *violation*

Nusret Kaya et autres c. Turquie - 43750/06 et al. 20

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Injonction limitant la distribution d'un prospectus alléguant qu'un candidat aux élections locales servait d'« homme de paille » à une organisation néonazie: *violation*

Brosa c. Allemagne - 5709/09 21

Éditeur condamné au versement de dommages et intérêts pour avoir publié un article extrêmement critique à l'égard des remarques et de la conduite qu'avait eues un député pendant un débat parlementaire relatif à un texte sur les relations homosexuelles: *violation*

Mladina d.d. Ljubljana c. Slovénie - 20981/10 22

Liberté de recevoir des informations

Requête d'un utilisateur régulier de sites internet de diffusion musicale ayant fait l'objet d'une mesure de blocage: *irrecevable*

Akdeniz c. Turquie (déc.) - 20877/10..... 23

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation pour une manifestation n'ayant entraîné aucune violence: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Kudrevičius et autres c. Lituanie - 37553/05..... 24

Liberté d'association

Églises requérantes obligées d'obtenir leur réinscription en tant que cultes officiels pour pouvoir continuer à percevoir des allocations de l'État: *violation*

Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie - 70945/11 et al. 24

Interdiction de mener une action collective secondaire contre un employeur non impliqué dans un conflit du travail: *non-violation*

National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni - 31045/10..... 26

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de caractère suspensif des procédures judiciaires portant sur les demandes de protection internationale: *violation*

A.C. et autres c. Espagne - 6528/11..... 27

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers: *violation*

Dhabbi c. Italie - 17120/09 28

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Impossibilité pour les électeurs non-résidents de voter pour les candidats indépendants sans étiquette dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane: *non-violation*

Impossibilité pour un candidat indépendant sans étiquette de disposer pour sa propagande électorale de temps de parole à la radio et télévision nationales, contrairement aux partis politiques: *non-violation*

Oran c. Turquie - 28881/07 et 37920/07..... 28

ARTICLE 34

Locus standi

Intérêt légitime des héritiers à maintenir la requête au nom d'un requérant décédé en cours de procédure: *recevable*

Ergezen c. Turquie - 73359/10..... 29

Victime

Requête d'un utilisateur régulier de sites internet de diffusion musicale ayant fait l'objet d'une mesure de blocage: *absence de la qualité de victime*

Akdeniz c. Turquie (déc.) - 20877/10..... 29

Absence de qualité de victime pour le bénéficiaire d'une pension d'invalidité dans l'attente du réexamen prétendument irrégulier de son taux d'invalidité: *irrecevable*

Kátai c. Hongrie (déc.) - 939/12 29

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Recours interne effectif – Roumanie

Recours en vertu de la loi n° 165/2013 concernant les biens immeubles transférés abusivement dans le patrimoine de l'État sous le régime communiste: *recours partiellement effectif; recevable*

Preda et autres c. Roumanie - 9584/02 et al...... 30

Épuisement des voies de recours internes

Ineffectivité alléguée de l'enquête concernant la répression des manifestations en lien avec les événements de la place Taksim: *irrecevable*

Sarisülük c. Turquie (déc.) - 64126/13..... 32

Article 35 § 2 b)

Même requête qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale

Griefs précédemment examinés par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire: *irrecevable*

Gürdeniz c. Turquie (déc.) - 59715/10..... 33

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu d'instaurer un recours effectif en matière de durée excessive de procédures civiles

Luli et autres c. Albanie - 64480/09 et al...... 33

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

État défendeur tenu de garantir le maintien des requérants sur son territoire jusqu'à la décision définitive sur leurs demandes de protection internationale

A.C. et autres c. Espagne - 6528/11..... 34

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Perte des deux tiers de la pension de retraite à la suite de l'adoption d'une législation ayant eu pour effet de déterminer l'issue d'une procédure pendante contre l'État: *violation*

Stefanetti et autres c. Italie - 21838/10 et al...... 34

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Se porter candidat aux élections

Impossibilité pour les électeurs non-résidents de voter pour les candidats indépendants sans étiquette dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane: *non-violation*

Impossibilité pour un candidat indépendant sans étiquette de disposer pour sa propagande électorale de temps de parole à la radio et télévision nationales, contrairement aux partis politiques: *non-violation*

Oran c. Turquie - 28881/07 et 37920/07..... 35

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Absence de droit de recours contre une déclaration de culpabilité prononcée à la suite d'un plaidoyer de marchandage: *non-violation*

Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie - 9043/05..... 37

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 37

DERNIÈRES NOUVELLES 38

Version russe de la base de données HUDOC

Informations pour les requérants

• *Site internet de la Cour*

• *Ma requête à la CEDH*

Concours européen de plaidoirie René Cassin 2014

PUBLICATIONS RÉCENTES 39

Guides sur la jurisprudence

Rapport annuel 2013 sur l'exécution des arrêts de la Cour

Rapport annuel d'activité 2013 du Commissaire aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en Europe

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décès d'un détenu des suites d'une overdose :
irrecevable

Marro et autres c. Italie - 29100/07
Décision 8.4.2014 [Section II]

En fait – Les requérants sont les proches d'un détenu toxicomane décédé en prison des suites d'une overdose. D'après leurs dires, ils avaient eux-mêmes porté plainte contre ce dernier pour l'éloigner des toxicomanes qu'il fréquentait. Lors de son entrée au pénitencier en août 1995, le proche des requérants avait déclaré avoir consommé des stupéfiants deux jours avant son arrestation. Environ trois semaines plus tard, il déclara au médecin de la prison ne pas avoir pris de stupéfiants depuis environ deux ans. Il décéda huit jours plus tard. Selon le rapport du médecin légiste, la cause de sa mort était une overdose.

Invoquant l'article 2 de la Convention, les requérants reprochent aux autorités de ne pas avoir empêché leur proche d'accéder aux substances ayant conduit à son décès.

En droit – Article 2 : Les requérants n'ont pas allégué que les autorités disposaient d'éléments pouvant les amener à croire que leur proche se trouvait dans une situation de danger particulière et que, en faisant usage de drogue, il encourait, par rapport à tout autre détenu toxicomane, un risque potentiellement plus élevé d'en subir des conséquences mortelles. N'était donc pas en jeu l'exigence d'une protection rapprochée d'un ou de plusieurs individus identifiables à l'avance comme cibles potentielles d'une atteinte à la vie, mais plutôt l'obligation d'assurer une protection générale d'un groupe vulnérable de personnes, à savoir les détenus toxicomanes. Ceci est d'autant plus vrai en l'espèce que le proche des requérants avait lui-même affirmé, une semaine avant son décès, ne pas avoir fait usage de stupéfiants depuis longtemps et qu'il n'avait donné aucun signe amenant à penser qu'il souffrait de troubles mentaux ou se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière. Dans ces conditions, le seul fait objectif qu'un prisonnier ait pu avoir accès à des stupéfiants ne peut être considéré comme constitutif d'un manquement de l'État à ses obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention. Certes les autorités, afin de protéger la santé et la vie des citoyens, sont tenues d'adopter des mesures pour contrer le trafic de drogue, et ce à plus forte raison

lorsque ce fléau a lieu ou pourrait avoir lieu dans un endroit sécurisé, tel qu'une prison. Il n'en demeure pas moins qu'elles ne sauraient pour autant garantir de manière absolue un arrêt total du trafic de drogue et qu'elles jouissent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la méthode à utiliser en la matière. Elles sont liées à cet égard par une obligation de moyens et non de résultat.

En l'espèce, les requérants n'ont pas contesté les affirmations du Gouvernement selon lesquelles, à l'époque des faits, la prison dans laquelle était détenu leur proche prohibait l'introduction non seulement des stupéfiants mais aussi de divers produits – à savoir les produits en poudre ou en grains, le savon et les seringues –, toute personne faisant l'objet d'une fouille et tout colis d'une inspection, et les visiteurs, agents pénitentiaires et prisonniers devaient passer sous un détecteur électromagnétique. Par l'adoption de ces mesures, l'État a satisfait à son obligation d'agir pour contrer le trafic de drogue en milieu carcéral. En revanche, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités, on ne saurait faire découler de l'article 2 de la Convention une obligation générale, pour l'État, de recourir à des chiens détecteurs de drogue en tout endroit – tel qu'un pénitencier – susceptible d'être un lieu de transit de stupéfiants. Le proche des requérants, dont la toxicomanie était connue des autorités, a été placé dans une cellule avec un autre détenu accusé de trafic de stupéfiants et pour lequel un test de dépistage de drogue avait donné un résultat positif. Les requérants soulignent ce point à juste titre ; il n'en demeure pas moins qu'on ne saurait considérer cet incident comme étant la cause du décès du fils et frère des requérants. En effet, la manière dont ce dernier s'est procuré les stupéfiants demeure inconnue ; dès lors, on ne peut dire avec précision quelle a été la défaillance qui a rendu possibles l'introduction et la circulation de la drogue à l'intérieur du pénitencier et si le co-détenu en question était de quelque manière que ce soit impliqué dans les faits. Par ailleurs, compte tenu du nombre de détenus toxicomanes en Italie, il pourrait, en pratique, s'avérer difficile, pour les autorités, de systématiquement séparer de tout toxicomane les usagers occasionnels de drogue et les trafiquants de stupéfiants. En outre, des enquêtes pénale et disciplinaire ont été ouvertes dès la découverte du cadavre du proche des requérants et une autopsie a été effectuée en temps utile. Les requérants n'ont pas allégué d'une quelconque défaillance de ces enquêtes. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le fait que le proche des requérants, tout en se trouvant en détention, ait pu se procurer et utiliser de la drogue, ne saurait,

à lui seul, entraîner la responsabilité de l'État quant au décès en cause. Dans ces circonstances, aucune apparence de violation de l'article 2 de la Convention ne saurait être décelée.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Enquête effective

Absence alléguée d'effectivité, à la suite de la découverte récente de dépouilles, de l'enquête menée sur les décès survenus au cours des conflits intercommunautaires à Chypre dans les années 1960 : irrecevable

Gürtekin et autres c. Chypre -
60441/13, 68206/13 et 68667/13
Décision 11.3.2014 [Section IV]

En fait – Les requérants sont des proches de Chypriotes turcs disparus dont les dépouilles furent découvertes au cours d'un programme d'exhumation mené par le [Comité des personnes disparues à Chypre](#) (ONU). La disparition des proches des requérants remonte au conflit intercommunautaire qui eut lieu à Chypre en 1963-1964. Dans leurs requêtes à la Cour européenne, les requérants alléguent essentiellement que l'enquête menée sur le décès de leurs proches après la découverte de leurs dépouilles n'avait pas été effective.

En droit – Article 2 : La Cour rappelle que l'étendue d'une nouvelle obligation d'enquêter sur des événements très anciens (par exemple, en cas de découverte de nouvelles preuves) varie selon la nature des preuves ou des informations prétendument nouvelles. Cette obligation peut se limiter à la vérification de la fiabilité des nouveaux éléments. Les autorités peuvent légitimement prendre en compte les chances que soient engagées de nouvelles poursuites à un stade si avancé. En fait, en général, en pareil cas, les chances de mener une enquête effective susceptible d'aboutir à la poursuite des suspects s'amenuisent progressivement, car la mémoire des témoins décline, ceux-ci sont décédés ou sont introuvables, et certains éléments de preuve se détériorent ou disparaissent.

En l'espèce, la police a suivi de nombreuses pistes, mené des investigations auprès d'organisations et d'organes officiels, actualisé les déclarations des proches des défunts, recherché les témoins concernés et identifié dans la mesure du possible les suspects potentiels. Toutefois, étant donné le temps écoulé, de nombreux témoins n'étaient plus en vie ou introuvables, et un certain nombre de suspects

potentiels étaient également décédés. Il n'existait pas, semble-t-il, d'éléments de preuve, au-delà de rumeurs, susceptibles de permettre l'identification de personnes encore en vie qui avaient été impliquées dans les événements, et les requérants n'ont indiqué aucune autre piste d'enquête concrète que la police aurait en fait pu suivre.

Quant au principal grief selon lequel les enquêtes n'ont pas abouti à des poursuites, la Cour rappelle que l'article 2 ne peut être interprété comme imposant aux autorités l'obligation d'engager des poursuites, indépendamment des éléments de preuve disponibles. Des poursuites, en particulier pour une accusation aussi grave que la participation à de multiples meurtres illégaux, ne doivent jamais être engagées à la légère, l'impact sur un accusé pris dans l'engrenage du système de justice pénale étant considérable, ce dernier étant exposé à l'opprobre général, avec toutes les répercussions connexes sur sa réputation et sa vie privée, familiale et professionnelle. Le commérage et les rumeurs constituent une base dangereuse pour toute mesure susceptible de détruire la vie d'une personne.

Par ailleurs, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention n'impose pas nécessairement la mise en place d'un contrôle juridictionnel des décisions de ne pas engager de poursuites prises dans le cadre d'une enquête. Si l'existence d'un tel contrôle constitue à n'en pas douter une garantie rassurante de responsabilité et de transparence, il n'appartient pas à la Cour d'entrer dans le détail du fonctionnement et des procédures des systèmes d'enquête et de justice pénale respectifs des États contractants, dont les méthodes et les politiques peuvent fort bien présenter des différences. Il n'y a pas lieu d'imposer un modèle unique.

La Cour a de surcroît jugé non fondées les allégations des requérants selon lesquelles ils n'ont pas eu un accès suffisant au dossier d'enquête, qu'il y a eu des retards injustifiés depuis la découverte des dépouilles et que l'enquête n'était pas indépendante. La Cour conclut que rien ne vient à l'appui des allégations des requérants selon lesquelles les autorités n'ont pas correctement enquêté sur le sort des défunts ou qu'elles protégeaient les responsables.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour a également rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief tiré par les requérants de l'article 3 de la Convention.

(Voir également *McKerr c. Royaume-Uni*, 28883/95, 4 mai 2001 ; *Brecknell c. Royaume-Uni*, 32457/04, 27 novembre 2007, [Note d'information 102](#) ; *Al-*

Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], 55721/07, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#))

Allégation d'ineffectivité de l'enquête menée sur le décès de supporters de football lors de la catastrophe de Hillsborough de 1989:

irrecevable

Harrison et autres c. Royaume-Uni - 44301/13
Décision 25.3.2014 [Section IV]

En fait – En 1989, 96 supporters trouvèrent la mort lors d'une bousculade dans un stade de football. Les investigations sur ces décès se terminèrent en 1991 par un verdict de mort accidentelle dans tous les cas, qu'un jury présidé par un *coroner* rendit à la majorité. À l'issue d'une enquête indépendante menée par le *Lord Justice* Taylor, il fut conclu en 1990 que la tragédie avait eu pour cause principale les lacunes du dispositif de contrôle policier. Aucune procédure pénale ne fut engagée contre les policiers chargés de la surveillance du stade, et la procédure disciplinaire engagée contre les deux officiers les plus gradés fut abandonnée. En février 1998, le *Lord Justice* Stuart-Smith, qui avait été nommé par le ministre de l'Intérieur pour examiner s'il y avait de nouveaux éléments, publia un rapport dans lequel il conclut qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir d'autres investigations. En septembre 2012, à la suite de la révélation de nouvelles informations par le Gouvernement, sur l'insistance des familles des victimes, une commission indépendante (la commission indépendante Hillsborough) rapporta que le risque de surpopulation et de bousculade au stade était connu et prévisible à l'époque des faits. La commission exprima également des préoccupations sur la réponse qui avait été donnée dans l'urgence aux événements survenus dans le stade. À la suite de la publication de ce rapport, les verdicts de l'enquête initiale furent annulés et de nouvelles investigations furent ordonnées. À la date de la décision de la Cour, la nouvelle procédure d'enquête était en cours et une nouvelle enquête pénale avait été ouverte sur les allégations de faute policière après la tragédie.

Devant la Cour européenne, les requérants, des proches de supporters décédés lors de cette catastrophe, se plaignaient sous l'angle de l'article 2 de la Convention que les enquêtes initiales avaient été lacunaires et que, nonobstant la décision d'engager de nouvelles investigations, ils avaient dû attendre plus de 24 ans pour que les décès de leurs proches fassent l'objet d'une enquête satisfaisante.

En droit – Article 2: Le caractère lacunaire des investigations initiales a à présent été reconnu,

deux décennies après les faits, par la commission indépendante Hillsborough, par le gouvernement et par la *High Court*, à la lumière de nouvelles informations. Les conclusions de la commission constituent en effet des faits nouveaux qui jettent le doute sur l'effectivité des investigations et de l'enquête pénale initiales. Dans ces conditions, les autorités étaient dans l'obligation, en vertu de l'article 2, de prendre de nouvelles mesures d'investigation. En effet, même en l'absence d'obligation procédurale au regard de l'article 2, il était dans l'intérêt de la transparence gouvernementale et de la justice au sens large que le gouvernement organise un autre contrôle concernant cette tragédie nationale pour répondre aux préoccupations des victimes ou de leurs familles qui n'étaient pas satisfaites des résultats des premières investigations menées conformément au droit national, même si la tragédie s'était produite de nombreuses années auparavant.

Il était cependant clair en l'espèce que des mesures d'enquête de grande ampleur étaient en cours. Moins de trois mois après la publication du rapport de la commission Hillsborough, l'*Attorney General* avait saisi la *High Court* pour qu'elle ordonne de nouvelles investigations, et les juges avaient accueilli la demande une semaine après. Un juge expérimenté avait été rapidement nommé comme *coroner* et plusieurs auditions préliminaires avaient eu lieu, la première quatre mois seulement après l'annulation des verdicts rendus à l'issue de l'enquête initiale. Des investigations approfondies devaient commencer le 31 mars 2014. Parallèlement, une nouvelle enquête pénale avait débuté et la commission indépendante des plaintes contre la police examinait les allégations de fautes policières commises à la suite de la catastrophe. Les mesures prises étaient remarquables tant en ce qui concerne leur rapidité que leur échelle, et rien n'indique que l'État défendeur n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombait en conséquence du rapport de la commission. Il n'y a actuellement par ailleurs aucune raison de douter que les enquêtes et autres mesures d'investigation seront en mesure d'établir les faits et de déterminer la légalité ou pas des décès en question.

Quant aux griefs spécifiques concernant le retard allégué de vingt-quatre ans, il importe de noter qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire où des investigations pénales ou une procédure d'enquête ont traîné pendant plusieurs années et n'ont jamais abouti. Le *Director of Public Prosecutions* avait décidé en 1990 de ne pas poursuivre. Les enquêtes initiales, qui avaient été ouvertes quelques jours après la tragédie, ont été clôturées en 1991, à la suite de la

publication du rapport de l'enquête Taylor et après l'audition d'un grand nombre de témoins. Les procédures disciplinaires contre deux officiers de police se sont terminées en 1991 et en 1992 respectivement. Tout grief concernant la conformité de ces investigations et procédures avec l'article 2 aurait dû être présenté à cette époque. De même, dans la mesure où l'obligation d'ouvrir une nouvelle enquête existait déjà à l'époque des investigations menées par le *Lord Justice Stuart-Smith* en 1997, la Cour a déjà estimé dans l'affaire *Williams c. Royaume-Uni* qu'elle avait été respectée par le contrôle et le rapport publié par la suite et que tout grief concernant des lacunes procédurales alléguées de ce contrôle aurait dû être présenté dans les six mois suivant la publication du rapport.

Au regard de la Convention, les conclusions émises en 2012 par la commission Hillsborough peuvent être considérées comme constituant un fait nouveau qui fait renaître l'obligation positive de l'État défendeur de mener des investigations adéquates sur la cause et les circonstances de la tragédie de Hillsborough. Toutefois, il serait faux de voir la renaissance de l'obligation procédurale incombant au Royaume-Uni en vertu de l'article 2 à la suite de l'émergence de nouvelles informations pertinentes comme la continuation de l'obligation initiale d'enquête, ce qui entraînerait que l'État pourrait se voir reprocher des retards coupables pendant de nombreuses années. Pareil effet rétroactif serait susceptible de dissuader les gouvernements de prendre des mesures volontaires pouvant donner lieu à la renaissance de l'obligation procédurale au regard de l'article 2 de la Convention.

Considérant que les requérants, de manière bien compréhensible, se sont abstenus de critiquer les mesures rapides et effectives prises jusqu'ici par les autorités de l'État défendeur pour enquêter de manière plus approfondie sur les décès des victimes de Hillsborough à la suite de la mise en place de la commission ainsi que les enquêtes et investigations pendantes, la Cour juge les requêtes prématurées et irrecevables en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. Dans le cas où les requérants ne seraient pas satisfaits des progrès de l'enquête ou, à l'issue des investigations et enquêtes, contesteraient leur issue, ils auraient toujours la possibilité d'introduire de nouvelles requêtes devant la Cour.

Conclusion : irrecevable (requête prématurée).

(Voir également *Hackett c. Royaume-Uni* (déc.), 34698/04, 10 mai 2005 ; *Brecknell c. Royaume-Uni*, 32457/04, 27 novembre 2007, [Note d'information 102](#) ; et *Williams c. Royaume-Uni* (déc.), 32567/06, 17 février 2009)

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Refus d'accorder une libération conditionnelle à un détenu condamné à une peine perpétuelle ayant déjà purgé 30 ans d'emprisonnement et atteint d'un retard mental : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Murray c. Pays-Bas - 10511/10
Arrêt 10.12.2013 [Section III]

Le requérant, atteint d'un retard mental, fut reconnu coupable de meurtre et condamné à la réclusion à perpétuité en mars 1980 par le tribunal des Antilles néerlandaises. Les multiples demandes de grâce qu'il formula furent rejetées. En 2011 fut adoptée une nouvelle législation imposant un réexamen périodique des peines de réclusion à perpétuité à Curaçao, où le requérant était détenu. Sa peine fit en conséquence l'objet d'un réexamen mais, en septembre 2012, le tribunal des Antilles, ayant pris en compte les conclusions de l'expertise psychiatrique selon lesquelles le requérant souffrait d'un trouble de la personnalité antisociale, ainsi que l'attitude de l'intéressé à l'audience et la position des proches de la victime, décida que la peine infligée avait toujours une finalité raisonnable. Dans la requête dont il a saisi la Cour européenne, le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, de sa peine de perpétuité, non assortie selon lui d'une possibilité de réexamen, et de ses conditions de détention.

Par un arrêt du 10 décembre 2013, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 3 à raison de la peine de perpétuité infligée au requérant. Elle a relevé que la possibilité d'un réexamen de ce type de peine a été introduite en novembre 2011 dans le code pénal de Curaçao, qui dispose que tout condamné à perpétuité ayant passé au moins vingt ans en prison dans le cadre de sa peine doit être mis en liberté conditionnelle si, de l'avis du tribunal des Antilles néerlandaises, la peine d'emprisonnement n'a plus aucune finalité raisonnable. Ce mécanisme de réexamen est conforme aux critères énoncés dans l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#)). Un tel réexamen a été pratiqué dans le cas présent et a conduit ledit tribunal à décider que l'intéressé ne serait pas mis en liberté conditionnelle, compte tenu des expertises médicales sur son état psychiatrique, sa personnalité et son comportement, et du risque de récidive. Par ailleurs,

s'il est vrai que la possibilité d'un réexamen en justice d'une peine de perpétuité n'existait pas à Curaçao à la date de l'introduction de la requête devant la Cour européenne, en février 2010, il n'est pas nécessaire de rechercher si la peine de perpétuité en cause pouvait passer pour compressible *de jure* et *de facto* auparavant, le requérant n'ayant saisi la Cour que près de 30 ans après sa condamnation.

En outre, la chambre conclut à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 3 à raison des conditions de détention du requérant.

Le 17 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sans contestation possible: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Al-Dulimi et Montana Management Inc.
c. Suisse - 5809/08

Arrêt 26.11.2013 [Section II]

Le premier requérant est un ressortissant irakien résidant en Jordanie et directeur d'une société de droit panaméen sise à Panama (la deuxième requérante). Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) adopta plusieurs résolutions invitant les États membres et non membres de l'ONU à geler les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Irak. En novembre 2003, un Comité des sanctions fut chargé de recenser les hauts responsables de l'ancien régime irakien et leur proche famille, ainsi que les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou se trouvant sous leur contrôle. Les requérants furent inscrits sur la liste. Puis, le Conseil de sécurité adopta une résolution créant une procédure de radiation des listes. En août 1990, le Conseil fédéral suisse adopta une ordonnance amendée en 2003, prévoyant le gel des avoirs et ressources économiques de l'ancien gouvernement irakien, de hauts responsables de l'ancien gouvernement et d'entreprises ou de corporations elles-mêmes contrôlées ou gérées par

ceux-ci. Le Département fédéral de l'économie est chargé d'en établir la liste d'après les données de l'ONU. Depuis mai 2004, les requérants figurent sur cette liste. Le Conseil fédéral adopta en outre l'ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak, valide jusqu'au 30 juin 2010. Selon les requérants, leurs avoirs en Suisse sont gelés depuis août 1990 et font l'objet d'une procédure de confiscation depuis l'entrée en vigueur, en mai 2004, de l'ordonnance sur la confiscation. Les requérants demandèrent à l'autorité compétente, par une lettre d'août 2004, de suspendre la procédure de confiscation de leurs avoirs. Leur requête de radiation de la liste de l'ONU étant restée sans effet, les requérants sollicitèrent, par une lettre en septembre 2005, la poursuite en Suisse de la procédure relative à la confiscation. Malgré l'opposition des requérants, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs et précisa que ces sommes seraient transférées, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision, sur le compte bancaire du Fonds de développement pour l'Irak. À l'appui de sa décision, ce dernier observa que les noms des requérants figuraient sur les listes des personnes et des entités établies par le Comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et qu'elle ne pouvait radier un nom de l'annexe de l'ordonnance sur l'Irak qu'à la suite d'une décision du Comité des sanctions. Les requérants saisirent le Tribunal fédéral et demandèrent l'annulation de ladite décision. Par trois arrêts presque identiques, les recours furent rejetés sur le fond. Les requérants ont adressé une nouvelle demande de radiation de la liste. Cette demande fut rejetée le 6 janvier 2009.

Par un arrêt du 26 novembre 2013 (voir la [Note d'information 168](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1. Elle a estimé que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant, au niveau des Nations unies, de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que ces personnes et entités soient autorisées à demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Or les requérants n'ont pas bénéficié d'un tel contrôle. Il s'ensuit que leur droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers : violation

Dhabbi c. Italie - 17120/09
Arrêt 8.4.2014 [Section II]

En fait – Le requérant était à l'époque des faits un ressortissant tunisien qui s'était rendu en Italie sur la base d'un permis de séjour et de travail régulier. En 2001, il introduisit un recours afin d'obtenir le versement d'une allocation familiale. Il considérait que même s'il n'avait pas la nationalité italienne, comme l'exigeait la loi, l'allocation lui était due en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne (UE) et la Tunisie. Son recours ayant été rejeté, le requérant interjeta appel. Il demanda, entre autres, que soit posée, à titre préjudiciel, à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la question de savoir si l'Accord euro-méditerranéen permettait de refuser à un travailleur tunisien l'allocation familiale en question. La cour d'appel puis la Cour de cassation déboutèrent le requérant.

En droit – Article 6 § 1 : Les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues, lorsqu'elles refusent de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'UE soulevée devant elles, de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice. Il leur faut donc indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, ou que la disposition de droit de l'UE en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou encore que l'application correcte du droit de l'UE s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Ses décisions n'étant susceptibles d'aucun recours juridictionnel en droit interne, la Cour de cassation avait l'obligation de motiver son refus de poser la question préjudicielle. Or elle n'a fait aucune référence à la demande de renvoi préjudiciel formulée par le requérant, ni aux raisons pour lesquelles il a été considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE. La motivation de l'arrêt litigieux ne permet donc pas d'établir si cette question a été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle a été simplement ignorée. Le raisonnement de la Cour de cassation ne contient d'ailleurs aucune référence à la jurisprudence de la CJUE. Ce constat suffit pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 : Il ne fait pas de doute que le requérant a été traité de manière différente par rapport aux travailleurs ressortissants de l'UE qui, comme lui, avaient une famille nombreuse. En effet, à la différence de ces derniers, le requérant n'avait pas droit à l'allocation familiale en question. De surcroît, le refus de lui accorder le bénéfice de cette allocation avait sa nationalité pour fondement exclusif car il n'a pas été allégué que le requérant ne remplissait pas les autres conditions légales pour l'attribution de la prestation sociale en question. À l'évidence, il a donc, en raison d'une caractéristique personnelle, été moins bien traité que d'autres individus se trouvant dans une situation analogue.

Quant à savoir s'il existait une justification objective et raisonnable, à l'époque des faits, le requérant était titulaire d'un permis de séjour et de travail régulier en Italie, et était assuré auprès de l'Institut national de la sécurité sociale. Il payait des contributions à cet organe d'assurance au même titre et sur la même base que les travailleurs ressortissants de l'UE. Il n'était pas un étranger séjournant sur le territoire pour une courte durée ou en violation de la législation sur l'immigration. Il n'appartenait donc pas à la catégorie des personnes qui, en règle générale, ne contribuent pas au financement des services publics et pour lesquelles un État peut avoir des raisons légitimes de restreindre l'usage de services publics coûteux – tels que les programmes d'assurances sociales, d'allocations publiques et de soins. Quant aux « raisons budgétaires » avancées par le Gouvernement, la protection des intérêts budgétaires de l'État constitue certes un but légitime de la distinction litigieuse. Ce but ne saurait toutefois, à lui seul, justifier la différence de traitement dénoncée. Quant au rapport raisonnable de proportionnalité entre le but légitime susmentionné et les moyens employés, la nationalité constitue le seul et unique critère de la distinction en cause. Or la Cour rappelle que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité. Dans ces circonstances, et nonobstant la grande marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales en matière de sécurité sociale, l'argument invoqué par le Gouvernement ne suffit pas à établir un rapport raisonnable de proportionnalité qui rendrait la distinction critiquée conforme aux exigences de l'article 14 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; 9 416,05 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *Vergauwen c. Belgique* (déc.), 4832/04, 10 avril 2012; et *Fawsie c. Grèce*, 40080/07, et *Saidoun c. Grèce*, 40083/07, arrêts du 28 octobre 2010 résumés dans la Note d'information 134)

Procès équitable

Adoption d'une législation ayant eu pour effet de déterminer l'issue d'une procédure pendante contre l'État: *violation*

Stefanetti et autres c. Italie - 21838/10 et al.
Arrêt 15.4.2014 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, page 34)

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Non-assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire par la police dans la procédure de flagrance: *non-violation*

Blaj c. Roumanie - 36259/04
Arrêt 8.4.2014 [Section III]

En fait – Soupçonné de corruption, le requérant avait été placé sous surveillance policière. Un tiers qui travaillait en coopération avec la police vint le rencontrer et laissa sur son bureau une enveloppe contenant de l'argent. Les policiers intervinrent immédiatement dans le cadre d'un flagrant délit. Conformément au droit interne, ils établirent un procès-verbal relatant les faits. Plus tard dans la journée, le requérant fut informé des accusations dont il faisait l'objet et du fait qu'il avait le droit de garder le silence et de voir un avocat. Par la suite, il bénéficia de l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c): Le requérant n'avait pas le droit d'être assisté par un avocat pendant que les enquêteurs lui posaient des questions dans la procédure de flagrance, car il n'avait pas encore qualité de prévenu ou d'inculpé. La procédure de flagrant délit vise à prendre sur le fait la personne soupçonnée d'une infraction et un procès-verbal doit être établi pour consigner la déclaration de l'intéressé lors de la flagrance. À cet égard, les enquêteurs doivent se limiter à poser des questions sur les aspects matériels des faits constatés lors du flagrant délit et éviter de transformer cette déclaration en un interrogatoire sur les faits reprochés.

En l'espèce, dans le procès-verbal, les enquêteurs ont recensé des éléments matériels constatés lors

de la procédure de flagrance et ils ont noté les réponses du requérant à leurs questions sans que ce dernier n'ait été interrogé sur les circonstances ou les motifs qui avaient mené le tiers à laisser l'enveloppe sur son bureau ni sur ses éventuels accords avec ce dernier. Ensuite dès sa mise en examen, faite le jour même, le requérant a eu à ses côtés un avocat de son choix qui l'a ensuite assisté lors de toutes ses déclarations faites devant le parquet et devant la Haute Cour dans lesquelles il a nié les faits reprochés. Il n'est cependant jamais revenu sur le contenu de ses affirmations notées dans le procès-verbal de flagrant délit. Enfin le procès-verbal de flagrance a constitué l'un des éléments de preuve retenus par la Haute Cour pour fonder la responsabilité pénale du requérant, sans considérer les affirmations de ce dernier comme une déclaration distincte sur les faits reprochés. Qui plus est, la Haute Cour a noté que le requérant a toujours nié les faits. Dès lors, les affirmations du requérant qui ont été notées dans le procès-verbal de flagrance ne lui ont pas porté préjudice. En outre, il a été informé du contenu des accusations portées contre lui dès les premiers interrogatoires et dès son placement en détention provisoire, et il a été représenté par des avocats à tous les stades de la procédure. Enfin, le requérant n'a allégué, ni devant les juridictions nationales ni devant la Cour, qu'il aurait fait ses déclarations initiales sous la contrainte.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 concernant les allégations de provocation policière sachant que le requérant a bénéficié de garanties procédurales adéquates devant les juridictions nationales; à la non-violation de l'article 8 concernant la mise sur écoute et l'enregistrement des conversations du requérant; à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 concernant la voie de recours permettant au requérant de contester l'ingérence dans son droit au respect de la vie privée en raison des enregistrements de ses conversations; et à la non-violation de l'article 34 concernant l'entrave du requérant dans l'exercice de son droit de recours.

Absence d'examen adéquat par les tribunaux internes d'allégations faisant état de pièges tendus par la police: *violation*

Lagutin et autres c. Russie - 6228/09 et al.
Arrêt 24.4.2014 [Section I]

En fait – Les cinq requérants furent reconnus coupables de trafic de stupéfiants, dans quatre

procédures distinctes, après le rejet par les tribunaux internes de leurs allégations selon lesquelles la police leur avait tendu des pièges. Dans chaque cas, les policiers déclarèrent dans leurs dépositions qu'ils avaient organisé des ventes simulées parce qu'ils avaient reçu des « informations opérationnelles » préliminaires indiquant que les requérants avaient déjà participé à des trafics de drogue. Les requérants récuserent cette thèse, déclarant qu'ils n'avaient fait que posséder de la drogue pour leur usage personnel et qu'ils n'auraient jamais commencé à faire du trafic de drogue s'ils n'y avaient pas été incités par la police ou les informateurs de celle-ci. Ils ne purent cependant pas contester les informations opérationnelles en question lors de leur procès car elles étaient classifiées.

Dans leurs requêtes à la Cour européenne, les requérants alléguèrent que leur condamnation était inéquitable car elle faisait suite à des incitations policières et que leurs allégations de provocation policière n'avaient pas fait l'objet d'un examen adéquat durant la procédure devant les tribunaux nationaux.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour réaffirme que le recours à des agents infiltrés peut être une technique d'enquête légitime pour lutter contre la criminalité à condition qu'il existe des garanties adéquates contre les abus. Dans les affaires où les principaux éléments de preuve proviennent d'une opération d'infiltration, comme une vente simulée de drogue, les autorités doivent être en mesure de prouver qu'elles avaient de bonnes raisons de lancer pareille opération. Elles doivent en particulier disposer d'éléments de preuve concrets et objectifs montrant que des mesures avaient déjà été prises en vue de commettre l'infraction. En outre, toute enquête de ce type doit être menée de manière essentiellement passive. Toute allégation d'un accusé selon laquelle la police lui a tendu un piège doit être examinée par les tribunaux dans le cadre d'une procédure contradictoire approfondie, complète et concluante, et c'est à l'accusation qu'il incombe de démontrer qu'il n'y a pas eu d'incitation à commettre l'infraction. Si, en raison de la non-divulgaration du dossier de l'affaire ou du caractère contradictoire de l'interprétation donnée des événements par les parties, la Cour n'est pas en mesure d'établir si l'accusé est en fait tombé dans un piège tendu par la police, la question du contrôle procédural effectué par les juridictions nationales revêt une importance décisive.

Dans le cas de chacun des requérants, la police s'est référée à des « informations opérationnelles » préliminaires indiquant que les requérants avaient déjà participé à des trafics de drogue. Toutefois, les juridictions de première instance n'ont pas cherché

à éclaircir le contenu des dossiers opérationnels qui incriminaient prétendument les requérants, et le Gouvernement n'a fourni aucune autre précision à ce sujet. La Cour n'est donc pas en mesure de déterminer si les autorités avaient de bonnes raisons de monter les opérations d'infiltration ou si des pressions avaient ou non été exercées sur les requérants pour les pousser à commettre les infractions en question.

Sur la question du contrôle procédural, la Cour note que la condamnation pénale de chacun des requérants s'est fondée entièrement ou principalement sur les éléments de preuve obtenus au cours de l'opération de vente simulée de drogue menée par la police, avec la participation directe de policiers infiltrés ou d'informateurs. Dans des affaires précédentes dirigées contre la Russie, la Cour a conclu que les ventes simulées et les opérations tests relevaient entièrement de la compétence des organes de recherche opérationnelle et a jugé que ce système révélait une absence structurelle de garanties contre les provocations policières. Dans ces conditions, les tribunaux de première instance, devant une allégation défendable selon laquelle des policiers infiltrés et des informateurs n'avaient pas agi de manière passive, devaient établir au cours d'une procédure contradictoire les motifs à l'origine de l'opération, l'ampleur de la participation des policiers à l'infraction et la nature des incitations ou des pressions auxquelles les requérants avaient été soumis. Faute de cadre juridique suffisant ou de garanties adéquates contre les provocations policières, l'examen par les tribunaux d'une allégation relative à un piège tendu par la police constituait le seul moyen de vérifier qu'il existait des raisons valables de monter une opération d'infiltration et que la police ou les informateurs s'étaient cantonnés à un rôle essentiellement passif.

Or les tribunaux de première instance n'ont rien fait pour vérifier les assertions de la police relatives à la soi-disant préexistence d'« informations opérationnelles » et ont admis les déclarations des policiers, non confirmées, selon lesquelles ils avaient de bonnes raisons de soupçonner les requérants. Le fait que ces tribunaux n'aient pas examiné les allégations de piège, qui dans le cas des requérants étaient inséparables de la décision quant à leur culpabilité, a irrémédiablement compromis l'issue de leur procès. Cette façon de faire est contraire aux garanties fondamentales d'équité de la procédure, et notamment aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral à chaque requérant sauf au quatrième, qui n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable.

(Voir *Bannikova c. Russie*, 18757/06, 4 novembre 2010, [Note d'information 135](#) (affaire où la Cour a jugé suffisant l'examen judiciaire de l'allégation de piège) et *Veselov et autres c. Russie*, 23200/10, 24009/07 et 556/10, 2 octobre 2012, [Note d'information 156](#) (affaire portant sur l'absence de cadre réglementaire en Russie pour l'autorisation de ventes simulées))

Déclaration de culpabilité en l'absence d'examen au fond de l'affaire à la suite d'un plaidoyer de marchandage : *non-violation*

Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie - 9043/05
Arrêt 29.4.2014 [Section III]

En fait – Le premier requérant, directeur général d'une société d'État dans laquelle lui-même et son épouse (la seconde requérante) détenaient des parts, fut accusé de diverses infractions à la loi sur les sociétés. La défense et le ministère public conclurent un accord en vertu duquel ce dernier s'engageait à demander au tribunal de condamner le premier requérant sans examen du fond de l'affaire et à requérir une peine moins sévère, à savoir une amende. Le tribunal accepta l'accord, reconnut le requérant coupable et le condamna au paiement d'une amende. La décision était insusceptible d'appel.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le premier requérant soutenait que l'accord de plaider coupable n'était pas équitable et qu'il avait constitué un abus de procédure (article 6 § 1 de la Convention), qu'il n'avait pas pu interjeter appel de la décision entérinant cet accord (article 2 du Protocole n° 7) et que son droit à être présumé innocent avait été violé en raison de l'importante couverture médiatique de son arrestation et des déclarations faites par le gouverneur de la région dans une interview télévisée (article 6 § 2 de la Convention). Les deux requérants ont également soulevé des griefs sous l'angle de l'article 34 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 6 § 1 de la Convention et article 2 du Protocole n° 7 : La Cour note qu'il ressort des éléments de droit comparé dont elle dispose que la pratique des accords de « plaider coupable » – la possibilité pour un accusé d'obtenir une modification du chef d'accusation et une réduction de sa peine en contrepartie d'une reconnaissance de culpabilité ou d'un plaidoyer de non-contestation avant le procès ou d'une coopération importante

avec les autorités d'enquête – est chose courante dans les systèmes de justice pénale des États européens. Il n'y a rien de répréhensible en soi dans la procédure de plaider coupable. Toutefois, si la procédure conduit à une forme abrégée d'examen judiciaire et donc à une renonciation par l'accusé d'un certain nombre de droits procéduraux, il importe que la renonciation soit établie de manière non équivoque et qu'elle soit assortie de garanties minimales correspondant à sa gravité.

En concluant un accord avec le ministère public concernant la peine et en ne contestant pas les accusations, le premier requérant a renoncé à son droit à un examen de l'affaire sur le fond. Dès lors, la Cour est appelée à considérer si l'intéressé a accepté l'accord de son plein gré et en parfaite connaissance des faits et des conséquences juridiques et si un contrôle judiciaire suffisant a permis d'apprécier la teneur de l'accord et d'examiner s'il a été conclu de façon équitable.

La Cour relève que c'est le premier requérant lui-même qui a pris l'initiative de proposer au ministère public un accord de plaider coupable ; cet accord ne lui a donc pas été imposé. Il a eu accès aux pièces du dossier et a été dûment représenté par des avocats qualifiés de son choix, qui l'ont conseillé tout au long des négociations et pendant l'examen judiciaire de l'accord. Le juge chargé de contrôler la légalité de l'accord a vérifié si le premier requérant avait fait l'objet d'une pression indue et l'intéressé a expressément confirmé à plusieurs reprises, à la fois au ministère public et au juge, qu'il comprenait pleinement la teneur de l'accord, que ses droits procéduraux et les conséquences juridiques de l'accord lui avaient été expliqués, et que sa décision d'accepter l'accord ne résultait d'aucune contrainte ou de fausses promesses.

Surtout, le texte de l'accord signé par le procureur, le premier requérant et son avocat a été soumis au juge du fond pour examen. Les termes exacts de l'accord et des négociations qui l'ont précédé ont donc été soumis à un contrôle judiciaire.

Le tribunal du fond avait donc le pouvoir de contrôler le caractère approprié de la peine recommandée par le procureur et de la réduire ou, en fait, de rejeter l'accord dans son ensemble, selon sa propre appréciation de l'équité des termes de l'accord et de la procédure ayant conduit à son adoption. Il a également vérifié si les accusations portées contre le premier requérant étaient bien fondées et étayées par un commencement de preuve. En outre, il a examiné et approuvé l'accord de plaider coupable au cours d'une audience publique.

Quant au grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 7, la Cour juge normal que la portée de l'exercice du droit à un examen en appel soit plus restreinte s'agissant d'une condamnation fondée sur un accord de « plaider coupable ». En acceptant l'accord, le premier requérant a renoncé à son droit à un examen ordinaire en appel, conséquence juridique qui a dû ou aurait dû lui être expliquée par ses avocats. Par analogie avec sa conclusion sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour estime que la renonciation au droit à un examen ordinaire en appel n'a pas porté atteinte de manière arbitraire à l'exigence du caractère raisonnable contenue à l'article 2 du Protocole n° 7.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6 § 2 : La Cour est consciente de l'importance du choix des termes utilisés par les agents de l'État dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne ne soit jugée ou reconnue coupable d'une infraction. Toutefois, elle note que le gouvernement de la région n'a pas expressément mentionné le premier requérant ou la procédure pénale dirigée contre lui. Il a plutôt fait une déclaration générale au sujet de la politique de l'État en matière de lutte contre la corruption des agents de l'État, sans aucunement chercher à rendre le premier requérant identifiable, directement ou indirectement, en tant que sujet de ses observations.

Quant au fait que l'arrestation du premier requérant a été filmée par des journalistes d'une station de télévision privée, la Cour estime qu'on ne saurait y voir une campagne virulente des médias destinée à porter atteinte à l'équité du procès du premier requérant. En outre, rien n'indique que l'intérêt des médias pour l'affaire ait été provoqué par le procureur, le gouverneur ou une autre autorité de l'État. En résumé, la couverture médiatique de l'affaire du premier requérant n'est pas allée au-delà de ce que l'on peut tenir pour une simple information du public de l'arrestation du directeur général de l'une des plus grandes sociétés du pays.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : La Cour note que la confiscation des biens des requérants et les autres paiements effectués en vertu de l'accord de « plaider coupable » étaient intrinsèquement liés à l'établissement de la responsabilité du premier requérant. La légalité et le caractère approprié de ces sanctions pénales de nature pécuniaire ne peuvent donc être dissociés de la question de l'équité de l'accord de « plaider coupable » lui-même. Eu égard à ses conclusions sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 7, la Cour

conclut donc à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 34 : Les requérants allèguent que les autorités géorgiennes ont fait pression sur eux pour qu'ils retirent leur requête. Toutefois, eu égard à la teneur de l'échange de courriels entre la fille des requérants et le représentant du parquet général et tout en notant que des communications informelles entre les autorités de poursuite et une tierce partie privée ne constituent en aucun cas un moyen approprié pour régler une affaire, la Cour estime que cette interaction ne peut en soi passer pour incompatible avec les obligations incombant à l'État en vertu de l'article 34. Elle observe que les contacts du représentant du parquet général avec la fille des requérants n'étaient pas destinés à pousser les requérants à retirer ou à modifier leur requête ou à les gêner de toute autre manière dans l'exercice effectif du droit de recours individuel, et n'ont d'ailleurs pas eu cet effet.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Déni d'accès allégué du requérant à l'avocat de son choix : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Dvorski c. Croatie - 25703/11
Arrêt 28.11.2013 [Section I]

Dans cette affaire, le requérant estime inéquitable la procédure pénale à l'issue de laquelle il a été reconnu coupable de meurtre aggravé, de vol à main armée et d'incendie criminel et condamné à 40 ans d'emprisonnement. Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention, il soutient principalement que, à la suite de son arrestation, la police lui a refusé l'accès à l'avocat engagé par ses parents pour le représenter, qu'il a donc été contraint d'accepter les services d'un avocat joint par la police et que, interrogé dans un contexte de coercition, il a été forcé de s'incriminer sans le bénéfice d'un avocat de son propre choix.

Par un arrêt rendu le 28 novembre 2013, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Non-assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire par la police dans la procédure de flagrance: non-violation

Blaj c. Roumanie - 36259/04
Arrêt 8.4.2014 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 15](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Imprécision des dispositions du droit interne autorisant l'accès d'un organisme public au dossier médical de la requérante: violation

L.H. c. Lettonie - 52019/07
Arrêt 29.4.2014 [Section IV]

En fait – Lorsque la requérante accoucha dans un hôpital public en 1997, le chirurgien lui fit une ligature des trompes sans son consentement. Après une vaine tentative de règlement amiable, la requérante engagea contre l'hôpital une procédure civile en dommages et intérêts et obtint finalement gain de cause. Dans l'intervalle, le directeur de l'hôpital avait demandé par écrit à l'inspection du contrôle de la qualité des soins médicaux et de l'aptitude au travail (« le MADEKKI ») une évaluation du traitement médical dispensé à la requérante dans son établissement. Au cours de l'enquête administrative qui s'ensuivit, le MADEKKI demanda et reçut les dossiers médicaux de la requérante de trois différentes institutions médicales et établit finalement un rapport concluant qu'il n'y avait eu aucune infraction à la loi durant l'accouchement de la requérante. Celle-ci contesta par la suite la légalité de l'enquête administrative menée par le MADEKKI, mais sa demande fut rejetée, le sénat de la Cour suprême ayant estimé que le droit interne autorisait le MADEKKI à examiner la qualité des soins médicaux dispensés dans des institutions médicales, à la demande de celles-ci.

En droit – Article 8: Rappelant l'importance de la protection des données médicales pour la jouissance par une personne du droit au respect de sa vie privée, la Cour a examiné si le droit interne applicable était formulé avec suffisamment de précision et s'il offrait des garanties adéquates contre l'arbitraire. À cet égard, elle observe d'abord que les normes juridiques applicables décrivent la compétence du MADEKKI de manière très générale et qu'il n'existe pas, semble-t-il, de base légale permettant à un hôpital de solliciter une expertise

indépendante dans le cadre d'une action civile en cours. En outre, le droit interne ne limitant aucunement la portée des données personnelles pouvant être recueillies par le MADEKKI durant de telles enquêtes, celui-ci a réuni en ce qui concerne la requérante des informations médicales se rapportant à une période de sept ans, et ce sans distinction et sans appréciation préalable du point de savoir si ces éléments pouvaient être déterminants, pertinents ou importants pour atteindre le but poursuivi par l'enquête. Enfin, le lancement de l'enquête sept ans après la stérilisation de la requérante suscite des doutes sur le point de savoir si la collecte des données était « nécessaire aux fins d'un traitement médical [ou] la fourniture ou l'administration de soins de santé » ainsi que l'exige le droit interne. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le droit applicable ne définit pas avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation accordé aux autorités compétentes.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 11 000 EUR pour préjudice moral.

Respect de la vie privée et familiale

Atteinte alléguée aux droits de la personnalité du fait de la description de la mère des requérants sous les traits d'un personnage de roman: irrecevable

Jelševar et autres c. Slovénie - 47318/07
Décision 11.3.2014 [Section V]

En fait – Un écrivain publia un roman décrivant la vie d'une femme dans laquelle les requérantes reconnurent leur défunte mère. Elles engagèrent contre l'écrivain une action civile pour dénoncer une violation des droits de la personnalité, estimant que certains passages du livre étaient offensants pour la mémoire de leur mère. Au cours de la procédure interne, plusieurs voisins, amis et connaissances furent entendus comme témoin et déclarèrent qu'ils n'avaient eu aucun mal à faire le rapprochement entre l'histoire racontée dans le livre et la famille des requérantes. La Cour constitutionnelle rejeta pour finir l'action des requérantes, déclarant que le lecteur moyen ne considérerait pas les événements relatés dans le roman comme des faits concernant des personnes ayant réellement existé. Elle estima par ailleurs que la description de la mère des requérantes n'avait rien de péjoratif, et que l'auteur n'avait pas eu l'intention de nuire.

En droit – Article 8: La Cour souligne d'emblée qu'un roman est une forme d'expression artistique

protégée par l'article 10 de la Convention qui peut comporter une part d'exagération ou recourir à des images colorées et expressives. De plus, la liberté dont jouissent les auteurs d'ouvrages littéraires bénéficie d'une protection élevée au titre de la Convention. Dans les affaires où la publication d'un livre a un impact sur la réputation d'une personne, le droit au respect de la vie privée doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'expression. Si cet exercice de mise en balance est effectué au niveau interne, la Cour doit avoir de bonnes raisons de substituer son point de vue à celui des juridictions nationales. Dans le cas des requérantes, la Cour constitutionnelle slovène a conclu que le roman était une œuvre de fiction et que l'histoire qui y était racontée ne pouvait pas être considérée comme correspondant à la réalité par le lecteur moyen, que les passages controversés ne pouvaient passer pour offensants, et que le ton et les expressions employés n'étaient pas non plus insultants ou péjoratifs. Étant donné que les motifs avancés par la Cour constitutionnelle étaient pertinents et cohérents avec les principes se dégageant de sa jurisprudence, la Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissent en ce domaine lorsqu'elles ont mis en balance les intérêts concurrents en jeu dans le cas des requérantes.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007, [Note d'information 101](#) ; *Karataş c. Turquie* [GC], 23168/94, 8 juillet 1999 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 40660/08 et 60641/08, 7 février 2012, [Note d'information 149](#) ; et *Putistin c. Ukraine*, 16882/03, 21 novembre 2013, [Note d'information 168](#))

Respect de la vie familiale Respect de la correspondance

Restriction imposée aux détenus turcs concernant l'usage du kurde dans leurs conversations téléphoniques : violation

Nusret Kaya et autres c. Turquie - 43750/06 et al.
Arrêt 22.4.2014 [Section II]

En fait – Les requérants, détenus en prison, se virent limités par l'administration pénitentiaire de tenir des conversations téléphoniques en kurde avec leurs proches. Leurs recours visant à obtenir la levée de ces restrictions furent rejetés.

En droit – Article 8 : La restriction imposée aux communications téléphoniques des requérants avec les membres de leur famille, au motif qu'ils souhaitent tenir ces conversations en kurde, peut être considérée comme une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie familiale et de leur correspondance au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. La question en litige a trait non pas à la liberté linguistique des requérants en tant que telle, mais à leur droit de maintenir un contact réel avec leur famille. À l'instar des recommandations énoncées dans le cadre des [Règles pénitentiaires européennes](#)¹ de 2006, il est essentiel que l'administration aide les détenus à maintenir un contact avec leur famille proche. En l'espèce, le droit interne reconnaissait aux prisonniers la possibilité de maintenir un contact avec le monde extérieur par le biais de conversations téléphoniques. Ces conversations pouvaient toutefois, pour des raisons de sécurité, être soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire et, aux fins d'un contrôle adéquat, les prisonniers étaient en principe tenus de s'exprimer uniquement en turc lors de leurs échanges téléphoniques. Certes, le droit interne prévoyait un aménagement à ce principe et ne contenait aucune disposition interdisant l'usage d'une langue autre que le turc. Cette possibilité était cependant subordonnée à certaines exigences formelles telles que la possibilité pour l'administration pénitentiaire de vérifier que la personne avec laquelle les détenus souhaitent s'entretenir dans une autre langue ne comprenait effectivement pas le turc. En outre, il ressort des dispositions réglementaires alors applicables et des décisions des instances nationales que le coût de cette vérification était porté à la charge des détenus concernés.

Certes, la Cour a déjà admis que des considérations de sécurité particulière – telle la prévention des risques d'évasion – pouvaient justifier l'application d'un régime de détention spécifique et l'interdiction pour un détenu de correspondre avec ses proches dans la langue de son choix, lorsque par ailleurs il n'était pas établi qu'il ne maîtrisait pas une autre des langues dans lesquelles il était autorisé à s'exprimer. Cela étant, dans les circonstances de l'espèce, la réglementation en cause s'appliquait de manière générale et indifférenciée à tous les détenus, indépendamment de toute appréciation individuelle des exigences, en termes de sécurité, que pouvaient requérir la personnalité de chacun d'eux ou les infractions qui lui étaient reprochées. De surcroît, les instances nationales n'ignoraient pas,

1. Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006.

lors de l'appréciation des demandes des requérants tendant à pouvoir téléphoner en kurde, que cette langue faisait partie de celles couramment parlées en Turquie et était utilisée par certains détenus dans le cadre de leurs relations familiales. Pour autant, elles n'apparaissent pas avoir envisagé d'avoir recours à un système de traduction. Or il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact réel avec sa famille. À cet égard, rien ne permet de remettre en cause l'assertion des requérants selon laquelle le kurde était la langue utilisée dans leurs relations familiales, ni qu'elle était la seule langue comprise par leurs proches, circonstance que la Cour juge d'importance dans la présente affaire.

Aussi la pratique consistant à imposer aux requérants qui avaient souhaité s'entretenir en kurde par téléphone avec les membres de leur famille une procédure préalable visant à vérifier si ceux-ci étaient dans l'incapacité effective de s'exprimer en turc, n'était pas fondée sur des motifs pertinents et suffisants au regard de la restriction en résultant pour les requérants quant à leurs contacts avec leurs proches. L'ingérence dans le droit des requérants à mener des conversations téléphoniques en kurde avec leurs proches ne peut donc passer pour nécessaire. Le changement de l'article 88/2 p) du règlement portant modification des conditions auxquelles sont soumises les demandes d'autorisation de conversations téléphoniques dans une langue autre que le turc vient assurément conforter ce constat. Dès lors, une simple déclaration selon laquelle le demandeur ou ses proches ne comprennent pas le turc apparaît désormais suffisante.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 300 EUR chacun pour préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Injonction limitant la distribution d'un prospectus alléguant qu'un candidat aux élections locales servait d'« homme de paille » à une organisation néonazie: violation

Brosa c. Allemagne - 5709/09
Arrêt 17.4.2014 [Section V]

En fait – Lors d'une campagne pour des élections locales en 2005, le requérant chercha à distribuer un tract dans lequel il affirmait que plusieurs organisations néonazies étaient actives dans la ville et appelait à ne pas voter pour l'un des candidats à la

mairie, F.G., celui-ci étant, selon lui, l'« homme de paille » d'une association « particulièrement dangereuse ». À l'appui de cette dernière allégation, il se référa à une lettre écrite au rédacteur en chef d'un journal local, dans laquelle F.G. soutenait que l'association n'était pas d'extrême-droite. F.G. fit prononcer une injonction interdisant au requérant de distribuer le tract et de faire d'autres déclarations factuelles susceptibles de le dépeindre comme un partisan d'organisations néonazies. Le tribunal saisi jugea que la déclaration litigieuse heurtait les droits de la personnalité de F.G. et que le requérant n'avait pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de ses dires.

En droit – Article 10 : La seule question qui se pose devant la Cour est de savoir si l'ingérence était nécessaire, dans une société démocratique. Le tract a été distribué pendant une campagne pour des élections municipales et exprimait une opinion sur l'aptitude d'un candidat à exercer la fonction de maire. Les propos tenus étant de nature politique et portant sur une question d'intérêt public, il n'y avait guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression du requérant.

Relativement à l'affirmation du requérant selon laquelle l'association en question était une organisation néonazie particulièrement dangereuse, la Cour ne peut admettre l'opinion des juridictions allemandes selon laquelle il s'agissait d'une simple allégation de fait. Les tribunaux allemands ont souligné que les services de renseignement internes continuaient de surveiller l'association, soupçonnée de tendances extrémistes, ce qui montre que l'orientation politique de l'association donnait toujours matière à débat. Par ailleurs, le terme « néonazi » peut évoquer chez ceux qui le lisent différentes idées quant à sa teneur et à sa portée, et s'inscrit dans un jugement de valeur dont l'exactitude ne se prête pas entièrement à la démonstration. Même si les juges allemands ont estimé, en substance, que l'opinion exprimée par le requérant n'était pas dépourvue de base factuelle, ils ont exigé une « preuve concluante », donc un degré de précision qui se rapprochait de celui habituellement retenu pour l'établissement du bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Il s'agissait donc d'un degré de preuve factuelle d'un niveau disproportionné.

En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle F.G. était « l'homme de paille » de l'association, la Cour ne peut faire sienne l'interprétation restrictive donnée à cette expression par les juridictions nationales, comme si elle signifiait que F.G. savait que l'association était néonazie et qu'il souscrivait à cette orientation. Les juges allemands ont

vu dans cette affirmation une allégation de fait pour laquelle il n'y avait pas de base factuelle suffisante alors que, en réalité, l'expression « homme de paille » renvoyait à la lettre que F.G. avait écrite au rédacteur en chef en réponse à l'article du requérant. La lettre s'inscrivait également dans le débat en cours et, aux yeux de la Cour, constituait une base factuelle suffisante pour la déclaration du requérant.

Dès lors, en voyant dans les propos en cause de simples allégations factuelles exigeant des preuves d'un niveau disproportionné, les juges allemands ont manqué à ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu et à établir un besoin social impérieux de faire passer la protection des droits de la personnalité de F.G. avant le droit à la liberté d'expression du requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Éditeur condamné au versement de dommages et intérêts pour avoir publié un article extrêmement critique à l'égard des remarques et de la conduite qu'avait eues un député pendant un débat parlementaire relatif à un texte sur les relations homosexuelles: violation

Mladina d.d. Ljubljana c. Slovénie - 20981/10
Arrêt 17.4.2014 [Section V]

En fait – La société requérante publia un article qui critiquait vivement S.P., alors député, pour ses remarques et son comportement au cours d'un débat parlementaire concernant la reconnaissance légale des relations homosexuelles. L'article qualifiait S.P. de « décérébré » qui, dans un pays où le manque de main-d'œuvre aurait été moins criant, n'aurait même pas pu obtenir un emploi d'homme d'entretien dans une école. Pendant le débat parlementaire en question, S.P. avait déclaré que les homosexuels constituaient une catégorie de population qui était indésirable de manière générale. Pour appuyer ce point de vue, il avait mimé avec des gestes efféminés un homme homosexuel. À la suite d'une action civile engagée par S.P., la société requérante fut condamnée à verser des dommages-intérêts et à publier dans son hebdomadaire l'introduction et le dispositif du jugement du tribunal de district. Les juridictions nationales estimèrent que les commentaires litigieux étaient objectivement offensants, manquaient de base factuelle et que l'utilisation de pareil langage inconvenant ne servait pas le but de diffuser des informations au public.

En droit – Article 10: La déclaration en question a été publiée dans la presse et dans le contexte d'un débat politique sur une question d'intérêt général, pour lequel peu de restrictions sont acceptables. De plus, un homme politique doit faire preuve de plus de tolérance à cet égard qu'un simple particulier, surtout s'il a lui-même formulé en public des déclarations controversées. Sur ce point, la Cour rappelle que la liberté journalistique permet également un possible recours à un certain degré d'exagération, voire de provocation.

Les termes utilisés dans l'article pour décrire la conduite de S.P. sont en réalité extrêmes et pourraient légitimement être considérés comme offensants. Toutefois, la remarque litigieuse décrivant le parlementaire comme un « décérébré » constitue un jugement de valeur. Les faits sur lesquels la déclaration se fondait étaient décrits avec force détails et leur description était suivie par le commentaire de l'auteur, lequel, de l'avis de la Cour, avait le caractère d'une métaphore. Dans le contexte de ce qui apparaît être un débat intense dans lequel les opinions ont été exprimées avec peu de retenue, la Cour interprète la déclaration litigieuse comme une expression de fort désaccord plutôt que comme une appréciation factuelle des capacités intellectuelles de S.P. Vu sous cet angle, la description de ses propos et de sa conduite doit être regardée comme une base suffisante pour la déclaration litigieuse. De plus, la déclaration était une réponse aux propres remarques de S.P., lesquelles peuvent être considérées comme des propos caricaturaux promouvant des stéréotypes négatifs. Enfin, l'article faisait écho non seulement aux commentaires provocateurs de S.P., mais également au style dans lequel il les avait exprimés. Même un langage offensant, qui peut tomber en dehors du champ de la protection de la liberté d'expression si sa seule intention était d'insulter, peut être protégé lorsqu'il sert uniquement des buts stylistiques. À la lumière du contexte dans lequel la déclaration litigieuse a été formulée, et eu égard au style de l'article, la Cour estime qu'elle n'équivalait pas à une attaque personnelle gratuite. Dès lors, les juridictions internes n'ont pas établi de manière convaincante l'existence d'un quelconque besoin impérieux pour placer la protection de la réputation de S.P. au-dessus du droit à la liberté d'expression de la société requérante; partant, l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; 2 921,05 EUR pour dommage matériel.

Liberté de recevoir des informations

Requête d'un utilisateur régulier de sites internet de diffusion musicale ayant fait l'objet d'une mesure de blocage: irrecevable

Akdeniz c. Turquie - 20877/10
Décision 11.3.2014 [Section II]

En fait – En juin 2009, la section des médias du parquet a ordonné le blocage de l'accès aux sites web «myspace.com» et «last.fm» au motif que ces sites diffusaient des œuvres musicales au mépris des règles régissant les droits des auteurs de ces œuvres. Il ressort du dossier que ni les sites web en question ni les fournisseurs d'accès à internet localisés en Turquie n'ont formé opposition contre cette décision. Les recours formés par le requérant contre la mesure en question ont été rejetés en septembre et octobre 2009 par le tribunal d'instance pénal et le tribunal correctionnel respectivement. Déniant au requérant la qualité de victime, les tribunaux ont en effet considéré que la mesure de blocage était fondée sur l'article additionnel n° 4 de la loi n° 5846 relative aux œuvres artistiques et intellectuelles, qu'elle avait été adoptée en raison du non-respect par les sites en question des règles en matière de droits d'auteur et qu'elle avait notamment fait suite à des démarches entreprises par l'Union professionnelle des producteurs de phonogrammes, qui avait adressé, en vain, une mise en demeure aux sites web concernés.

En droit – Article 10: Le requérant a déposé sa requête devant la Cour en tant qu'utilisateur des sites qui ont fait l'objet de la mesure de blocage. En tant qu'utilisateur régulier, il se plaint pour l'essentiel de l'effet collatéral de la mesure prise dans le cadre de la loi relative aux œuvres artistiques et intellectuelles.

Les droits des usagers d'internet revêtent aujourd'hui une importance primordiale pour les individus, dans la mesure où l'accès à internet est devenu un outil essentiel pour l'exercice de la liberté d'expression. Toutefois, le seul fait que le requérant – tout comme les autres utilisateurs en Turquie des sites en question – subit les effets indirects d'une mesure de blocage concernant deux sites consacrés à la diffusion de la musique ne saurait suffire pour qu'il se voie reconnaître la qualité de «victime» au sens de l'article 34 de la Convention.

Les sites qui ont été frappés par la mesure de blocage litigieuse sont des sites internet spécialisés dans la diffusion musicale, et ils ont été bloqués parce qu'ils ne respectaient pas la législation relative

aux droits d'auteur. En tant qu'utilisateur de ces sites, le requérant bénéficiait de leurs services et il ne se trouve privé que d'un moyen parmi d'autres d'écouter de la musique. L'intéressé peut sans difficulté accéder à tout un éventail d'œuvres musicales par de multiples moyens sans que cela n'entraîne une infraction aux règles régissant les droits d'auteur. En outre, le requérant n'allègue pas que les sites en question diffusaient des informations qui pouvaient présenter un intérêt particulier pour lui et que le blocage de leur accès a eu pour effet de le priver d'une source importante de communication¹. Dès lors, le fait pour le requérant d'être privé de l'accès à ces sites ne l'empêche pas de prendre part à un débat d'intérêt général.

La présente affaire diffère de l'affaire *Abmet Yıldırım c. Turquie* (3111/10, 18 décembre 2012, [Note d'information 158](#)), dans laquelle le requérant, en sa qualité de propriétaire et d'utilisateur d'un site web, se plaignait de l'impossibilité d'accéder à son propre site en raison d'une mesure de blocage ayant frappé un module de Google. Dans cet arrêt, une mesure de blocage de l'accès à un site web devait s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus, car elle pouvait avoir des effets de «censure collatérale» importants. Par ailleurs, si l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression en matière politique par exemple, les États contractants disposent d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans le domaine commercial², étant entendu que l'ampleur de celle-ci doit être relativisée lorsqu'est en jeu non pas l'expression strictement «commerciale» de tel individu mais sa participation à un débat touchant à l'intérêt général. À cet égard, s'agissant de la mise en balance des intérêts éventuellement contradictoires des uns et des autres, tels que «le droit à la liberté de recevoir des informations» et «la protection des droits de l'auteur», les autorités internes disposaient d'une marge d'appréciation particulièrement importante³. À la lumière de cette jurisprudence, la Cour n'est pas convaincue que la présente affaire soulève une question d'intérêt général importante.

1. *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, 23883/06, 16 décembre 2008, [Note d'information 114](#).

2. *Mouvement raëlien c. Suisse* [GC], 16354/06, 13 juillet 2012, [Note d'information 154](#).

3. *Asbny Donal et autres c. France*, 36769/08, 10 janvier 2013, [Note d'information 159](#).

Eu égard à ce qui précède, le requérant ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 10 de la Convention du fait de la mesure litigieuse.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

La Cour conclut aussi à l'irrecevabilité incompatible *ratione personae* concernant le grief tiré de l'article 6 de la Convention, étant donné que le défaut de qualité de victime du requérant au titre de l'article 10 de la Convention se répercute sur le grief tiré de l'article 6.

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation pour une manifestation n'ayant entraîné aucune violence: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Kudrevičius et autres c. Lituanie - 37553/05
Arrêt 26.11.2013 [Section II]

En mai 2003, les autorités lituaniennes octroyèrent à des agriculteurs des autorisations en vue d'organiser des manifestations pacifiques dans des zones déterminées. Les agriculteurs organisèrent une manifestation pacifique; cependant, celle-ci provoqua après sa dispersion d'importantes perturbations sur trois voies principales. Les cinq requérants, qui avaient participé à la manifestation, furent poursuivis et, en septembre 2004, furent reconnus coupables d'incitation ou de participation à des émeutes. Ils furent tous condamnés à une peine d'emprisonnement de 60 jours assortie d'un sursis d'un an, période durant laquelle ils ne furent pas autorisés à quitter leur lieu de résidence pendant plus de 7 jours sans l'autorisation préalable des autorités. L'un d'entre eux se vit également ordonner de verser une indemnité pour le dommage matériel subi par une société de transports. Un autre agriculteur fit l'objet d'une sanction administrative pour une violation identique.

Par un arrêt du 26 novembre 2013 (voir la [Note d'information 168](#)), une chambre de la Cour conclut, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 11 du fait que la condamnation pénale n'avait pas constitué une mesure nécessaire et proportionnée afin de parvenir aux buts légitimes de la défense de l'ordre et de la protection des droits et libertés d'autrui.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Liberté d'association

Églises requérantes obligées d'obtenir leur réinscription en tant que cultes officiels pour pouvoir continuer à percevoir des allocations de l'État: violation

Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie - 70945/11 et al.
Arrêt 8.4.2014 [Section II]

En fait – En vertu de la loi de 2011 sur l'Église, qui fut adoptée en vue de la résolution de problèmes concernant l'utilisation de fonds publics par certaines Églises, un double système de reconnaissance des Églises fut mis en place. En application de cette loi, un certain nombre d'Églises furent considérées comme étant «légalement établies» et donc en droit de continuer à jouir d'un certain nombre d'avantages pécuniaires et fiscaux de l'État pour l'accomplissement de leurs activités religieuses.

Les requérants sont des communautés religieuses ou certains de leurs pasteurs ou membres. Les Églises requérantes, qui avant l'adoption de la loi de 2011 étaient enregistrées comme Églises et bénéficiaient d'un financement public, ne furent pas incluses parmi les Églises automatiquement traitées comme étant «légalement établies». À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, les associations et communautés religieuses, notamment les requérantes, purent continuer à fonctionner comme Églises et à se qualifier comme telles. Toutefois, la loi de 2011 continua à s'appliquer dans la mesure où, pour pouvoir bénéficier de nouveau des avantages pécuniaires, les Églises telles que les requérantes étaient tenues de demander au Parlement leur enregistrement comme Églises «légalement établies». La possibilité pour une Église d'obtenir la qualité d'Église «légalement établie» dépendait du nombre de ses membres, de la durée de son existence ainsi que de la production de la preuve qu'elle ne représentait pas un danger pour la démocratie.

En droit – Article 11 (lu à la lumière de l'article 9) : La Cour estime que l'annulation de l'enregistrement des requérantes en tant qu'Églises a constitué une ingérence dans l'exercice par celles-ci de leurs droits découlant des articles 9 et 11. Elle considère que la mesure était prévue par la loi de 2011 et poursuivait un but légitime, à savoir empêcher les organismes qui prétendaient mener des activités religieuses d'obtenir frauduleusement des avantages financiers de l'État. Elle a ensuite examiné si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

L'article 11 combiné avec l'article 9 ne garantit aux organisations religieuses aucun droit à un statut juridique spécifique. L'État est seulement tenu de s'assurer qu'elles ont la possibilité d'acquérir la capacité juridique en tant qu'entités en vertu du droit civil. Toutefois, la Cour ne peut négliger le risque que les adeptes d'une religion se sentent tout juste tolérés mais non appréciés si l'État refuse de reconnaître et de soutenir leur organisation religieuse, alors qu'il en reconnaît et soutient d'autres. Pareille situation d'infériorité perçue est liée à la liberté de manifester sa religion. En outre, il n'a pas été démontré qu'il était impossible d'apporter au problème perçu par les autorités des solutions moins drastiques – par exemple un contrôle juridictionnel ou la dissolution des Églises dont on aurait jugé qu'elles avaient abusé du système de financement. L'application de la législation litigieuse a eu pour effet de priver les Églises existantes et opérationnelles de leur cadre juridique, ce qui a parfois été lourd de conséquences du point de vue de leur situation matérielle et de leur réputation.

La mise en œuvre d'un double système de reconnaissance des Églises peut en tant que tel relever de la marge d'appréciation de l'État. Un tel système s'inscrit normalement dans les traditions historico-constitutionnelles des pays qui l'appliquent. Toutefois, le Gouvernement n'a soumis aucun élément convaincant démontrant que la liste des Églises « légalement établies » en vertu de la loi de 2011 reflétait pleinement la tradition historique hongroise. Un refus d'enregistrement motivé par la non-présentation d'informations sur le contenu des enseignements peut se justifier par la nécessité d'établir si la religion qui demande à être reconnue présente un danger pour une société démocratique. Toutefois, les requérantes fonctionnent légalement en Hongrie en tant que communautés religieuses depuis plusieurs années et rien n'indique qu'une quelconque procédure ait jamais été entamée pour contester leur existence au motif qu'elles fonctionnaient illégalement ou abusivement. Dès lors, les raisons à l'origine de leur obligation de se réenregistrer auraient dû être particulièrement graves et impérieuses.

Certes, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne confère pas aux Églises requérantes ou à leurs membres un droit de bénéficier d'un financement accru prélevé sur le budget de l'État. Toutefois, lorsque les sociétés religieuses bénéficient d'avantages, la poursuite de leurs buts religieux s'en trouve facilitée. Les autorités de l'État ont donc l'obligation de demeurer neutres lorsqu'elles oc-

troient ces avantages. Lorsque l'État décide volontairement d'accorder de tels droits à des organisations religieuses, il ne peut prendre des mesures discriminatoires dans l'attribution, la réduction ou le retrait de ces avantages. De surcroît, les États jouissent d'une grande liberté dans le choix des formes de coopération avec les communautés religieuses et ont notamment la possibilité de redéfinir ces avantages par des mesures législatives. Toutefois, la neutralité de l'État exige que le choix des partenaires soit fondé sur des critères vérifiables de manière à prévenir des situations dans lesquelles les adhérents d'une communauté religieuse peuvent se sentir comme des citoyens de seconde zone, pour des motifs religieux, en raison d'une attitude moins favorable de l'État à l'égard de leur communauté. En l'espèce, seules certaines Églises, y compris les Églises requérantes, ont été visées par le retrait des avantages.

La Cour ne voit aucun élément indiquant que les Églises requérantes n'ont pas pu pratiquer leur religion en tant qu'entités juridiques. Cependant, en vertu de la nouvelle législation, les associations religieuses ne peuvent plus se livrer à certaines activités religieuses menées par les Églises. En conséquence, l'établissement d'une telle distinction n'est pas conforme aux exigences de neutralité de l'État et est dépourvue de motifs objectifs justifiant une différence de traitement.

La Cour conclut qu'en retirant totalement aux communautés requérantes le statut d'Église plutôt que d'appliquer des mesures moins rigoureuses, en établissant une procédure de réenregistrement où intervient la politique et dont la justification est douteuse et en traitant les communautés requérantes différemment des Églises « légalement établies » en ce qui concerne non seulement les possibilités de coopération mais également la garantie du bénéfice d'avantages aux fins de la mise en œuvre d'activités religieuses, les autorités ont négligé leur devoir de neutralité vis-à-vis des Églises requérantes. Ces éléments, pris conjointement et séparément, font que la mesure litigieuse ne saurait passer pour avoir répondu un « besoin social impérieux ».

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral en ce qui concerne cinq requérants personnes physiques; satisfaction équitable réservée en ce qui concerne les communautés requérantes.

**Interdiction de mener une action collective
secondaire contre un employeur non impliqué
dans un conflit du travail: non-violation**

*National Union of Rail, Maritime and Transport
Workers c. Royaume-Uni* - 31045/10
Arrêt 8.4.2014 [Section IV]

En fait – Le droit d'organiser des actions collectives secondaires (par opposition aux actions primaires) au Royaume-Uni a été restreint en 1980 et déclaré illégal en 1990¹. En 2007, un groupe de 20 travailleurs de la société J., membres du syndicat requérant, furent transférés chez la société H. Ces travailleurs se mirent en grève deux ans plus tard lorsque la société indiqua qu'elle allait aligner leurs conditions de travail sur celles, moins favorables, de ses autres employés. Cette action amena la société à faire une offre révisée que les travailleurs concernés rejetèrent dans un premier temps. Finalement ils n'eurent pas d'autre choix que d'accepter les nouvelles conditions de travail. Dans sa requête à la Cour européenne, le syndicat expliquait que la grève organisée par ses membres au sein de la société H. n'avait pas été efficace en raison de l'interdiction légale des actions secondaires, qui l'avait empêché d'organiser une grève de solidarité sur le site de l'entreprise J., dont les effectifs étaient plus importants.

Le syndicat requérant soutenait également que le droit national était trop strict et détaillé s'agissant de l'organisation d'un scrutin préalable à la tenue d'une grève. En conséquence, un employeur avait obtenu une injonction l'empêchant d'appeler à la grève, au motif que le syndicat n'avait pas décrit avec suffisamment de précision les descriptions de poste des travailleurs concernés.

Invoquant l'article 11 de la Convention, le syndicat requérant alléguait que les restrictions concernant l'organisation d'un scrutin préalable à la tenue d'une grève et l'interdiction totale des actions secondaires avait porté atteinte à sa capacité de protéger les intérêts de ses membres.

En droit – Article 11

a) *Scrutin préalable à la grève* – Rien ne permet à la Cour de conclure à une ingérence dans les droits du syndicat requérant qui irait au-delà de l'obligation de se conformer aux exigences procédurales prévues par la loi, ce qu'il a finalement réussi à faire.

1. Une action secondaire ou de solidarité est un mouvement de grève dirigé contre un employeur autre que l'employeur partie au conflit du travail en cause et organisé en vue de faire pression sur ce dernier employeur.

Même si le syndicat requérant a subi des retards pour entreprendre des actions de défense des intérêts de ses membres, il a pu organiser une grève deux mois plus tard, et cette action a conduit l'employeur à améliorer son offre aux membres du syndicat. La nouvelle offre a été acceptée et a pris effet peu de temps après, sous la forme d'une convention collective. Le Cour peut uniquement examiner les griefs à la lumière des faits concrets de l'affaire et, en réalité, ce qu'il ressort de la présente espèce est la réussite de l'action collective menée par le syndicat au nom de ses membres.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Action revendicative secondaire* – C'est la première fois que la Cour est appelée à examiner si le droit d'organiser des actions secondaires tombe sous l'empire de l'article 11. La Grande Chambre a confirmé dans l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie* que la Cour doit prendre en compte des éléments de droit international autres que la Convention, l'interprétation de tels éléments par les organes compétents ainsi que la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. L'action secondaire est reconnue et protégée par la [Convention n° 87](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) et par la [Charte sociale européenne](#); la Cour juge donc qu'il serait incohérent de sa part d'adopter un point de vue plus restrictif sur la liberté d'association des syndicats que celui qui a cours en droit international. De plus, beaucoup d'États européens ont admis depuis longtemps que les actions secondaires constituent une forme légale d'action syndicale. L'interdiction légale des actions secondaires s'analyse donc en une ingérence dans le droit du syndicat requérant à la liberté d'association.

Il n'est pas contesté que cette ingérence était prévue par la loi, à savoir l'article 224 de la loi de 1992 portant consolidation des relations syndicales et des relations du travail. De plus, la Cour estime que l'interdiction poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui, ce qui vise non seulement l'employeur directement impliqué dans le conflit du travail mais également les intérêts plus larges de l'économie nationale et des membres du public potentiellement touchés par les perturbations découlant de l'action collective secondaire, qui peut être menée sur une plus grande échelle que le mouvement de grève primaire².

2. Pour la position de la Cour dans une affaire concernant une action de grève primaire, voir *UNISON c. Royaume-Uni* (déc.), 53574/99, 10 janvier 2002, [Note d'information 38](#).

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour n'a pas besoin de décider si le droit de grève lui-même doit être considéré comme un élément essentiel de la liberté d'association, de sorte que toute restriction à l'exercice de ce droit porterait atteinte à l'essence même de cette liberté. Le syndicat requérant a pu exercer deux éléments de la liberté d'association qui sont considérés comme essentiels : le droit d'un syndicat de chercher à convaincre l'employeur d'entendre ce qu'il a à dire au nom de ses membres, et le droit de s'engager dans une négociation collective.

La Cour rejette l'affirmation du requérant selon laquelle les États contractants ne devraient se voir accorder qu'une marge d'appréciation très étroite en la matière. Il ne s'agit pas d'une affaire où la restriction imposée touchait au cœur même de la liberté syndicale, telle que la dissolution d'un syndicat. L'ampleur de la marge d'appréciation dans des affaires analogues à celles du requérant doit être appréciée à la lumière de facteurs pertinents tels que la nature et la portée de la restriction litigieuse, le but poursuivi et les droits en concurrence, ainsi que les intérêts d'autres individus susceptibles de subir les conséquences de l'exercice sans restriction de ce droit. Le degré de convergence entre les pays membres du Conseil de l'Europe peut aussi être pertinent, comme l'existence d'un consensus international tel que traduit dans les instruments internationaux pertinents.

La nature et la portée de l'ingérence subie par le syndicat requérant – qui a pu conduire une grève, bien que sur une échelle réduite et avec des résultats limités – n'a pas atteint la substance même de sa liberté d'association. Quant au but de l'ingérence, l'objet de l'affaire est lié à la stratégie sociale et économique de l'État défendeur, un domaine dans lequel la Cour autorise habituellement une ample marge d'appréciation. Cette conclusion n'est en rien influencée par le fait que le Royaume-Uni faisait partie du petit groupe d'États ayant adopté une interdiction totale des actions secondaires ou par les appréciations négatives de l'interdiction litigieuse des actions secondaires par les organes de surveillance compétents de l'OIT ou de la Charte sociale européenne, ces instances considérant le sujet sous un angle différent, plus général.

L'interdiction des actions secondaires est demeurée incontestée pendant plus de 20 ans, malgré deux changements de gouvernement, ce qui dénote un consensus démocratique à l'appui de cette mesure et une acceptation des raisons la justifiant parmi des groupes couvrant un large spectre du monde politique au Royaume-Uni. Il en découle que, dans

leur appréciation de la façon dont l'intérêt général plus large est servi au mieux dans leur pays dans le contexte politique, social et économique souvent chargé des relations de travail, les autorités législatives internes se sont fondées sur des motifs qui étaient à la fois pertinents et suffisants aux fins de l'article 11 de la Convention.

En somme, les faits de la situation spécifique contestée en l'espèce ne révèlent aucune ingérence injustifiée dans le droit du syndicat requérant à la liberté d'association, dont il a pu exercer les éléments essentiels : pour représenter ses membres, pour négocier avec l'employeur au nom de ses adhérents qui étaient en litige avec l'employeur et pour organiser une grève de ses membres sur leur lieu de travail. Dans ce domaine de politique législative d'une sensibilité reconnue, l'État défendeur bénéficiait d'une marge d'appréciation assez large pour s'étendre à l'interdiction légale en vigueur des actions secondaires. Les circonstances de l'espèce ne dénotent donc aucune base permettant de considérer la mise en œuvre de cette interdiction relativement aux faits litigieux comme impliquant une restriction disproportionnée des droits du syndicat requérant au regard de l'article 11.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir également *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], 34503/97, 12 novembre 2008, [Note d'information 113](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de caractère suspensif des procédures judiciaires portant sur les demandes de protection internationale : *violation*

A.C. et autres c. Espagne - 6528/11
Arrêt 22.4.2014 [Section III]

En fait – Les 30 requérants, d'origine sahraouie, arrivèrent en Espagne en 2011 et 2012 où ils déposèrent une demande de protection internationale. Ces 30 demandes furent rejetées, ainsi que les subséquentes demandes de réexamen. Les requérants formèrent alors des recours contre les décisions de rejet et demandèrent en même temps la suspension des mesures d'expulsion. Après avoir ordonné à l'administration de surseoir provisoirement aux expulsions, l'*Audiencia Nacional* rejeta les 30 demandes de suspension. Saisi par les requérants, la Cour européenne indiqua au gouvernement espa-

gnol, en application de l'article 39 de son règlement, de ne pas procéder au renvoi des requérants pendant la durée de la procédure devant elle. L'*Audiencia Nacional* rejeta les recours présentés par certains des requérants. Ceux-ci ont saisi le Tribunal suprême de pourvois en cassation. Au jour du prononcé du présent arrêt, les suites desdits pourvois n'ont pas été portées à la connaissance de la Cour.

En droit

Article 13 de la Convention : La Cour n'a pas à se prononcer sur la violation articles 2 et 3 de la Convention si les requérants devaient être expulsés. Il appartient en effet en premier lieu aux autorités espagnoles, responsables en matière d'asile, d'examiner elles-mêmes les demandes des requérants ainsi que les documents produits par eux et d'évaluer les risques qu'ils encourent au Maroc. La préoccupation essentielle de la Cour est de savoir s'il existe en l'espèce des garanties effectives qui protègent les requérants contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers leur pays d'origine, dès lors que les recours sur le fond des requérants sont pendants devant les juridictions nationales.

Seule l'application de l'article 39 du règlement de la Cour a pu suspendre l'éloignement des requérants. En effet, à la suite du rejet de leurs demandes de mesures provisoires devant l'*Audiencia Nacional*, rien ne pouvait plus faire obstacle à la mise à exécution de leur éloignement. L'effectivité des recours au sens de l'article 13 de la Convention ne dépend certes pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. Toutefois, sans l'intervention de la Cour, les requérants auraient été refoulés vers le Maroc sans que le bien-fondé de leurs recours ait fait l'objet d'un examen aussi rigoureux et rapide que possible, les recours du contentieux administratif qu'ils avaient déposés n'ayant pas, en tant que tels, d'effet suspensif automatique susceptible de surseoir à l'exécution des ordres d'expulsion prononcés à leur encontre. En outre, les requérants sont arrivés en Espagne entre janvier 2011 et août 2012 et depuis ils ont été dans une situation provisoire d'incertitude juridique et de précarité matérielle dans l'attente des décisions définitives sur leurs recours. Or, dès lors qu'un recours n'a pas d'effet suspensif ou que la demande de suspension est rejetée, il est essentiel que dans les affaires d'expulsion où sont en cause les articles 2 et 3 de la Convention et lorsque la Cour a fait application de l'article 39 de son règlement, les juridictions fassent preuve d'une diligence de célérité particulière et statuent sur le fond dans des délais rapides. Si tel n'était pas le cas, les recours perdraient leur efficacité. En conclusion, les requérants ne dispo-

saient pas d'un recours remplissant les conditions de l'article 13 pour faire valoir leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 39 du règlement de la Cour : L'État défendeur doit s'abstenir d'expulser les requérants jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision sur l'affaire.

Article 46 de la Convention : Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et, compte tenu du fait que la violation de l'article 13 de la Convention découle de l'absence de caractère suspensif des procédures judiciaires portant sur les demandes de protection internationale présentées par les requérants et du fait qu'elles sont encore pendantes à ce jour alors que les premiers requérants demandeurs d'asile sont arrivés en Espagne en janvier 2011, l'État défendeur devra garantir, juridiquement et matériellement, le maintien des requérants sur le territoire espagnol pendant l'examen de leurs causes et jusqu'à la décision interne définitive sur leurs demandes de protection internationale.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8) _____

Refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers : violation

Dhabbi c. Italie - 17120/09
Arrêt 8.4.2014 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 14](#))

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Impossibilité pour les électeurs non-résidents de voter pour les candidats indépendants sans étiquette dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane : non-violation

Impossibilité pour un candidat indépendant sans étiquette de disposer pour sa propagande électorale de temps de parole à la radio et télévision nationales, contrairement aux partis politiques : non-violation

Oran c. Turquie - 28881/07 et 37920/07
Arrêt 15.4.2014 [Section II]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 35](#))

ARTICLE 34

Locus standi

Intérêt légitime des héritiers à maintenir la requête au nom d'un requérant décédé en cours de procédure: recevable

Ergezen c. Turquie - 73359/10
Arrêt 8.4.2014 [Section II]

En fait – Par une requête introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2010, les requérants, MM. Mehmet et Ziya Ergezen se plaignaient de la durée de leur détention provisoire, de lacunes de la voie de recours en opposition et de l'absence d'un recours en indemnisation ainsi que de la durée de la procédure pénale engagée contre eux. M. Ziya Ergezen est décédé en octobre 2010. Son épouse et ses enfants ont alors fait savoir qu'ils entendaient maintenir la requête devant la Cour en leur qualité d'héritiers. Pour sa part, le Gouvernement soutient que les héritiers n'ont pas qualité pour poursuivre la requête, la procédure pénale diligentée contre M. Ziya Ergezen étant étroitement liée à sa personne.

En droit – Article 34: Il faut distinguer les affaires dans lesquelles le requérant est décédé en cours de procédure des affaires dans lesquelles la requête a été introduite par ses héritiers après le décès de la victime. Lorsque, une personne qui se prétend victime d'une violation de ses droits découlant de la Convention saisit elle-même la Cour, elle opère un choix personnel et éclairé d'exercer son droit personnel de recours individuel en vertu de l'article 34 de la Convention et donc d'activer la juridiction de la Cour. Tel n'est pas le cas lorsque les héritiers d'une personne, qui peut passer pour victime au regard de la Convention, introduisent une requête devant la Cour après le décès de cette personne. On peut déduire de la jurisprudence de la Cour que même dans le cas où le requérant décède postérieurement à l'introduction de sa requête, la Cour peut être appelée à déterminer si, comme il l'alléguait dans sa requête, l'État contractant a violé ses droits, lorsque les héritiers du défunt ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure ou lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention. En pareil cas, le point décisif n'est pas celui de savoir si les droits en question sont ou non transférables aux héritiers désireux de continuer la procédure, mais celui de savoir si ceux-ci peuvent en principe revendiquer un intérêt légitime à demander à la Cour de statuer sur l'affaire sur la

base du souhait du requérant d'user de son droit individuel et personnel d'introduire une requête devant la Cour. Aussi, se conformant à sa jurisprudence, la Cour estime que la veuve et les enfants de Ziya Ergezen possèdent un intérêt légitime à maintenir la requête au nom du défunt. Elle leur reconnaît dès lors qualité pour se substituer à ce requérant.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

La Cour conclut également, par six voix contre une, à la violation de l'article 5 § 3 et, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 §§ 4 et 5 et de l'article 6 § 1.

Article 41: 4 000 EUR au requérant Mehmet Ergezen et 4 300 EUR conjointement aux héritiers de Ziya Ergezen pour préjudice moral.

Victime

Requête d'un utilisateur régulier de sites internet de diffusion musicale ayant fait l'objet d'une mesure de blocage: absence de la qualité de victime

Akdeniz c. Turquie - 20877/10
Décision 11.3.2014 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 23](#))

Absence de qualité de victime pour le bénéficiaire d'une pension d'invalidité dans l'attente du réexamen prétendument irrégulier de son taux d'invalidité: irrecevable

Kátai c. Hongrie - 939/12
Décision 18.3.2014 [Section II]

En fait – Par un jugement définitif rendu en 2007 par un tribunal de district, le requérant fut déclaré en état d'invalidité permanente de troisième degré, situation qui lui ouvrait droit à une pension d'invalidité d'un montant correspondant à 37,5 % de son salaire mensuel moyen. Le jugement précisait que l'invalidité de l'intéressé était irréversible et qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une réévaluation. Toutefois, le régime des pensions d'invalidité fut réformé par une loi adoptée en 2011. Le nouveau régime imposait aux bénéficiaires de pensions de solliciter une réévaluation de leur état de santé par des comités d'experts. À réception de leur demande de réévaluation, ils devaient se voir allouer, jusqu'à ce que celle-ci ait eu lieu, une allocation provisoire

du même montant que celui de leur pension. En fonction des résultats de la réévaluation, les personnes concernées pouvaient se voir accorder une « allocation d'invalidité » ou une « allocation de réadaptation », mais celles qui ne satisfaisaient plus aux conditions d'octroi de ces allocations pouvaient être déchues de tous leurs droits. En tout état de cause, les assujettis au nouveau régime devaient perdre certains des avantages dont ils bénéficiaient auparavant en leur qualité de pensionnés, notamment des billets à prix réduit pour les transports publics et certains événements touristiques. Le requérant a sollicité la réévaluation de son état de santé. Cette réévaluation n'avait pas encore eu lieu au moment où la Cour européenne a statué sur la requête de l'intéressé.

Dans sa requête devant la Cour, le requérant alléguait que, en supprimant son droit à une pension d'invalidité et en lui imposant de se soumettre à une réévaluation de son état de santé en vue d'obtenir une pension, la nouvelle loi emportait violation de son droit à la sécurité juridique et à la non-discrimination ainsi que de son droit de propriété, au mépris des articles 6, 13 et 17 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 34 : En sa qualité d'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité, le requérant est en principe concerné par la nouvelle législation. Toutefois, la réévaluation de l'état de santé de l'intéressé en vue de la détermination des droits dont il pourrait bénéficier à l'avenir n'a pas encore eu lieu et, dans l'attente de cette réévaluation, celui-ci continue à bénéficier de ses anciens droits. Dans ces conditions, le requérant n'a pas subi de préjudice matériel important du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Plutôt que de se livrer à une analyse approfondie des modifications législatives susceptibles d'affecter le droit à pension de l'intéressé, la Cour décide de statuer sur la recevabilité de la requête au vu de la situation qui se présente à elle. À cet égard, elle estime que le requérant ne saurait se prétendre victime d'une violation de ses droits au titre de la Convention au sens de l'article 34 de cet instrument.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Roumanie

Recours en vertu de la loi n° 165/2013 concernant les biens immeubles transférés abusivement dans le patrimoine de l'État sous le régime communiste : recours partiellement effectif; recevable

Preda et autres c. Roumanie - 9584/02 et al.
Arrêt 29.4.2014 [Section III]

En fait – Les griefs exposés dans les requêtes se rapportent à des procédures administratives et/ou judiciaires d'indemnisation ou de restitution engagées par les requérants en tant que bénéficiaires des lois de restitution de biens confisqués ou nationalisés par le régime communiste qui ont été adoptées par la Roumanie après la chute de ce régime, en décembre 1989.

En droit – Article 35 § 1 : Dans son arrêt *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie* (30767/05 et 33800/06, 12 octobre 2010, [Note d'information 134](#)), la Cour concluait que l'inefficacité du mécanisme d'indemnisation ou de restitution pour des biens confisqués ou nationalisés par l'État sous le régime communiste continuait à être un problème récurrent et à grande échelle malgré l'adoption des arrêts *Viașu*, *Faimblat* et *Katz*, dans lesquels la Cour avait indiqué au gouvernement roumain que des mesures générales s'imposaient pour permettre la réalisation effective et rapide du droit à restitution. Ainsi, appliquant la procédure d'arrêt pilote, la Cour avait invité l'État défendeur à garantir par des mesures légales et administratives le respect du droit de propriété dans les affaires de biens immeubles nationalisés. Et elle avait aussi décidé d'ajourner l'examen de toutes les requêtes résultant de la même problématique générale, en attendant l'adoption par les autorités roumaines de mesures aptes à offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes concernées par les lois de réparation.

Le 16 mai 2013, le Parlement a adopté la loi n° 165/2013 relative à la finalisation du processus de restitution, en nature ou par équivalent, des biens immeubles transférés abusivement dans le patrimoine de l'État sous le régime communiste en Roumanie.

À titre liminaire les huit requêtes à l'étude sont les premières requêtes non encore déclarées recevables

à être examinées depuis la procédure de l'arrêt pilote suivie dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres*. À la lumière de la complexité factuelle des affaires et des observations formulées par les parties la Cour se prononcera sur l'efficacité, pour la situation des requérants, des remèdes proposés par le dispositif introduit par la loi n° 165/2013 et ses règlements d'application.

Eu égard à la marge d'appréciation de l'État roumain et aux garanties offertes, à savoir des règles de procédure claires et prévisibles, assorties de délais contraignants et d'un contrôle juridictionnel effectif, la loi n° 165/2013 offre, en principe, un cadre accessible et effectif pour le redressement de griefs relatifs à des atteintes au droit au respect des biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 dues à l'application des lois de restitution, notamment dans les situations suivantes: coexistence de titres de propriété concurrents pour un même terrain, annulation d'un titre de propriété en l'absence de remise en cause du droit à restitution ou à indemnisation, délivrance d'une décision définitive confirmant le droit à une indemnisation dont le montant n'est pas déterminé, absence de règlement de la somme octroyée en guise d'indemnisation par une décision définitive et l'absence prolongée de décision en réponse à une demande de restitution.

En revanche la loi en question ne prévoit aucune disposition, de nature procédurale ou matérielle, apte à fournir un redressement dans les situations dans lesquelles coexistent plusieurs titres de propriété pour un même immeuble bâti. En outre, au vu des délais fixés par la loi n° 165/2013 pour les procédures administratives, auxquels peuvent s'ajouter ceux liés à d'éventuelles procédures judiciaires, l'achèvement du processus et le règlement définitif des demandes peuvent prendre de nombreuses années.

Une telle situation, exceptionnelle, est inhérente à la complexité factuelle et juridique entourant l'état de biens nationalisés ou confisqués il y a plus de soixante ans et qui ont connu depuis de nombreux changements de propriétaire et/ou d'usage. Eu égard au caractère singulier de pareille situation, de tels délais ne sauraient, *per se*, ni mettre en cause l'efficacité du mécanisme ainsi réformé, ni être considérés de prime abord comme contraires à l'un des droits garantis par la Convention, notamment le droit, garanti par l'article 6 de la Convention, au délai raisonnable d'une procédure. Du fait de l'adoption récente de la loi n° 165/2013, aucune pratique judiciaire et administrative quant à son application n'a pu encore se développer. La Cour n'aperçoit cependant aucune raison de conclure à

ce stade à l'inefficacité de ce nouveau remède dans les situations décrites ci-dessus. Elle se réserve néanmoins le droit d'examiner à l'avenir toute allégation d'inefficacité du nouveau dispositif législatif fondée sur son application concrète. Dès lors que, à l'exception des situations dans lesquelles coexistent plusieurs titres de propriété se rapportant à un même immeuble bâti, la loi n° 165/2013 offre en principe aux justiciables roumains la possibilité d'obtenir un redressement de leur grief au niveau interne, possibilité dont il leur incombe de faire usage.

Les présentes requêtes ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la loi n° 165/2013. Toutefois, les circonstances de l'espèce justifient une exception au principe général selon lequel c'est au moment de l'introduction de la requête que la Cour examine s'il a été satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes. En effet, la loi susmentionnée s'inscrit dans une logique visant à permettre aux autorités roumaines compétentes de redresser les manquements relevés dans l'arrêt *Maria Atanasiu et autres* et, par conséquent, à réduire le nombre de requêtes soumises à son examen. Cela vaut tant pour les requêtes introduites après la date d'entrée en vigueur de la loi que pour celles qui, à la date en question, étaient déjà inscrites au rôle de la Cour. À cet égard, une importance particulière doit être attachée au fait que l'article 4 de la loi n° 165/2013 se réfère explicitement aux requêtes déjà enregistrées au rôle de la Cour et qu'il vise à faire tomber dans le champ d'application des procédures y décrites toute requête pendante devant la Cour.

a) *Concernant les requêtes nos 9584/02, 33514/02, 38052/02, 25821/03, 29652/03, 17750/03 et 28688/04* – Toutes les situations sont visées par la loi n° 165/2013 permettant aux requérants ou ses héritiers d'obtenir suivant le cas l'indemnisation ou la restitution des biens immeubles confisqués ou nationalisés. Ainsi, le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 doit être rejeté dans ces requêtes pour non-épuisement des voies de recours internes.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

b) *Concernant la requête n° 3736/03* – Les requérants ne disposent d'aucun remède pour faire valoir leur droit de propriété découlant d'une décision de justice définitive. Par ailleurs, le Gouvernement n'a mis en avant aucune autre voie de recours existant en droit interne qui permettrait aux requérants d'obtenir ou la jouissance de leur bien ou un dédommagement pour cette perte de jouissance. Dès lors, le non-épuisement ne saurait leur être opposable. La Cour rejette l'exception du Gouverne-

ment tirée du non-épuiement des voies de recours internes.

Conclusion: recevable (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant la requête n° 3736/03 quant à la privation de propriété des requérants combinée avec l'absence totale d'indemnisation depuis de nombreuses années.

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; 200 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Viașu c. Roumanie*, 75951/01, 9 décembre 2008, [Note d'information 114](#); *Faimblat c. Roumanie*, 23066/02, 13 janvier 2009, [Note d'information 115](#); et *Katz c. Roumanie*, 29739/03, 20 janvier 2009, [Note d'information 115](#))

Épuisement des voies de recours internes _____

Ineffectivité alléguée de l'enquête concernant la répression des manifestations en lien avec les événements de la place Taksim : *irrecevable*

Sarisülük c. Turquie - 64126/13
Décision 25.3.2014 [Section II]

En fait – En mai 2013, une manifestation pacifique fut organisée dans le parc de Gezi, pour protester contre le déboisement d'une partie de ce même parc, ainsi que la construction d'un centre commercial sur la place Taksim, à Istanbul. L'intervention de la police provoqua des heurts. S'ensuivirent plusieurs manifestations contre le gouvernement dans les principales villes de Turquie durant plusieurs semaines. En juin 2013, le proche des requérants fut atteint au crâne par une balle lors d'une manifestation à Ankara. Une enquête fut aussitôt ouverte et les requérants déposèrent plainte. Leur proche décéda quelques jours plus tard. Plusieurs actes d'enquête furent réalisés. En juillet 2013, le procureur présenta son acte d'accusation à la cour d'assises d'Ankara. La chambre saisie de l'affaire considéra que les actes de l'accusé avaient eu lieu pendant l'exercice de ses fonctions et ordonna la suspension de la procédure en attente de l'autorisation nécessaire des autorités du ministère de l'Intérieur, conformément à la loi sur le jugement des fonctionnaires. Cette autorisation semble avoir été accordée ultérieurement. L'accusé se présenta grimé aux audiences se déroulant en vidéoconférence. Des altercations dues à l'importance médiatique de l'affaire eurent lieu en marge de la première audience. Lors de l'audience de décembre 2013, les juges se récuserent. Des magistrats se seraient également assoupis durant l'audience. La décision

de récusation fut invalidée. Le président de la chambre forma un recours en pourvoi extraordinaire contre cette invalidation.

En droit – Article 35 § 1 : Il est primordial que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. En l'espèce, les événements ayant causé le décès du proche des requérants ont eu lieu en juin 2013 et une procédure pénale est en cours contre le policier accusé. Au moment du prononcé de la présente décision, les autorités n'ont eu qu'environ neuf mois pour agir. Même si une autorisation administrative de poursuite envers le policier fût nécessaire – cela pouvant être de nature à affecter le caractère adéquat de la procédure – l'enquête menée en l'espèce n'a aucunement stagné depuis le début des événements. Ni le déroulement de la procédure jusqu'ici, ni le délai écoulé ne permettent de conclure que l'enquête montre des signes précoces d'ineffectivité.

Il est vrai que les opérations de police doivent être suffisamment encadrées par le droit national, à travers un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force. La Cour doit dès lors prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État ayant effectivement eu recours à la force, mais également l'ensemble des circonstances les ayant entourés, notamment leur préparation et le contrôle exercé sur eux. En particulier, les représentants de la loi doivent être formés pour être à même d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser des armes létales, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale. Il est important d'examiner la préparation et le contrôle d'une opération de police ayant provoqué la mort d'une personne afin d'évaluer si, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, les autorités ont déployé la vigilance voulue pour s'assurer que toute mise en danger de la vie avait été réduite au minimum par une planification, par l'émission d'ordres appropriés et l'exercice d'un contrôle, et si les autorités n'ont pas été négligentes dans le choix des mesures, moyens et méthodes.

Néanmoins, dans les circonstances de la présente affaire, la Cour ne mène pas plus avant son examen car la requête est clairement prématurée. En outre, rien ne permet à ce jour de dispenser les requérants de l'épuisement des voies de recours internes quant au recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Cependant, si les procédures nationales deve-

naient infructueuses, tant par leur durée que par leur conduite, au point de les rendre inefficaces au sens de la jurisprudence, il serait loisible aux requérants de saisir à nouveau la Cour en temps voulu.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 35 § 2 b)

Même requête qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale

Griefs précédemment examinés par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire : *irrecevable*

Gürdeniz c. Turquie - 59715/10
Décision 18.3.2014 [Section II]

En fait – En 2010, le parquet ouvrit une enquête pénale contre plusieurs membres présumés d'une organisation criminelle dénommée *Balyoz*, auxquels il était reproché de s'être livrés, en 2002 et 2003, à la planification d'un coup d'État militaire visant au renversement par la force du gouvernement élu. Le 6 juillet 2010, le parquet intenta une action pénale contre plusieurs personnes, dont le requérant. Le 11 février 2011, la cour d'assises ordonna le placement en détention du requérant. Tous ses recours aux fins de bénéficier d'un élargissement furent rejetés. Le 21 septembre 2012, il fut condamné à 18 ans de réclusion criminelle. Le pourvoi en cassation fut rejeté.

Le 1^{er} mai 2013, le **Groupe de travail sur la détention arbitraire** du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (« le Groupe de travail ») rendit son avis concernant 250 personnes – dont le requérant – placées en détention provisoire dans le cadre de l'affaire *Balyoz*.

En droit – Article 35 § 2 : La Cour a déjà examiné la procédure devant le Groupe de travail sur la détention arbitraire et elle a conclu qu'il était bien une « instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention¹.

Dans la présente affaire, le Groupe de travail s'est prononcé sur la question de savoir si la détention du requérant était entachée d'arbitraire et sur la durée de sa détention provisoire, en se fondant sur de nombreux éléments, dont principalement des éléments contenus dans la procédure pénale enga-

1. Voir *Peraldi c. France*, 2096/05, 7 avril 2009, [Note d'information 118](#).

gée à l'encontre du requérant. Il a conclu que la privation de liberté des 250 accusés détenus dans l'affaire *Balyoz*, dont le requérant, était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9 et 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et aux articles 9, 10 et 11 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**. Pour parvenir à cette conclusion, il a examiné l'affaire du requérant dans le cadre de son analyse globale du droit à un procès équitable. La saisine englobait donc les griefs tirés de l'article 5 de la Convention que le requérant a présentés devant la Cour. Partant, compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour considère qu'il y a identité de faits, de parties et de griefs.

Dès lors, les griefs tirés de l'article 5 §§ 1 et 3 de la Convention présentés devant la Cour sont essentiellement les mêmes que ceux qui ont été à l'origine de l'avis susmentionné du Groupe de travail.

Conclusion : irrecevable (griefs essentiellement les mêmes).

La Cour déclare aussi, à la majorité, irrecevable le grief du requérant sous l'article 6 pour non-épuisement des voies de recours internes.

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu d'instaurer un recours effectif en matière de durée excessive de procédures civiles

Luli et autres c. Albanie - 64480/09 et al.
Arrêt 1.4.2014 [Section IV]

En fait – Dans leurs requêtes devant la Cour, les requérants se plaignaient, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, de la durée à leurs yeux excessive de procédures civiles qu'ils avaient engagées pour faire établir des droits de propriété.

Article 46 : La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de la durée excessive des procédures suivies au plan interne. Elle conclut aussi, comme elle l'avait fait dans deux précédentes affaires dirigées contre l'Albanie¹, qu'il n'existe en Albanie aucun recours interne permettant aux justiciables de se plaindre de la durée de procédures. Cet état de choses démontre l'existence d'un grave dysfonctionnement de la procédure juridique interne. D'ailleurs, des douzaines de re-

1. *Gjonbocari et autres c. Albanie*, 10508/02, 23 octobre 2007, et *Marini c. Albanie*, 3738/02, 18 décembre 2007, [Note d'information 103](#).

quêtes analogues sont pendantes devant la Cour. Des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute, notamment l'instauration d'un recours interne permettant de se plaindre de la durée excessive de procédures. À cet égard, la Cour rappelle que les principes établis dans l'arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC] (36813/97, 29 mars 2006, [Note d'Information 85](#)) énumèrent les éléments caractérisant un recours effectif en matière de durée excessive de procédures, la solution la plus efficace consistant à combiner un recours destiné à faire accélérer les instances à un recours en réparation, bien qu'un recours indemnitaire adéquat puisse suffire à lui seul.

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

État défendeur tenu de garantir le maintien des requérants sur son territoire jusqu'à la décision définitive sur leurs demandes de protection internationale

A.C. et autres c. Espagne - 6528/11
Arrêt 22.4.2014 [Section III]

(Voir l'article 13 ci-dessus, [page 27](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Perte des deux tiers de la pension de retraite à la suite de l'adoption d'une législation ayant eu pour effet de déterminer l'issue d'une procédure pendante contre l'État: violation

Stefanetti et autres c. Italie - 21838/10 et al.
Arrêt 15.4.2014 [Section II]

En fait – Les requérants, de nationalité italienne, habitèrent et travaillèrent pendant de nombreuses années en Suisse avant de prendre leur retraite en Italie. À leur retour au pays, l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS), un organisme italien de protection sociale, décida de réajuster les pensions de retraite demandées par eux de manière à prendre en compte les faibles cotisations versées par eux alors qu'ils travaillaient en Suisse (où les charges s'élèvent à 8 % du salaire, contre 32,7 % en Italie). Les requérants contestèrent en justice ce mode de calcul de leurs droits de retraite. Or, alors que la procédure était toujours en cours devant les juridictions nationales, la loi n° 296/2006 fut adoptée, avalisant effectivement l'interprétation donnée à la législation pertinente par l'INPS. Les

requérants furent donc déboutés et, de ce fait, perdirent environ les deux tiers (67 %) de leurs pensions.

En droit – Article 6 § 1 : La nécessité d'une intervention du législateur n'est apparue qu'à la suite de la décision prise par l'État, en 1982, de réformer le système de retraite de manière à ce que le montant des pensions dépende non plus des cotisations versées mais de la rémunération perçue. L'État avait donc lui-même créé une disparité qu'il a pris environ 24 ans pour corriger. Étant donné que, au cours des décennies qui ont précédé l'adoption de la nouvelle loi, différentes personnes dans la situation des requérants étaient parvenues à contester le calcul retenu par l'INPS et que l'interprétation des textes était donc majoritairement au bénéfice des requérants, l'intervention du législateur faisant pencher la balance en faveur de l'une des parties n'était pas prévisible. À supposer même que la loi ait réellement pour but de revenir à la volonté initiale du législateur à la suite des réformes de 1982, le but consistant à rééquilibrer le système de retraite, certes d'intérêt général, n'est pas suffisamment impérieux pour faire oublier les dangers inhérents au recours à une législation rétroactive touchant un litige en cours. En effet, quand bien même l'État aurait cherché à remédier à une situation qu'il n'avait pas eu initialement l'intention de créer, il aurait parfaitement pu le faire sans recourir à une loi d'application rétroactive. De plus, l'État ayant attendu 24 ans avant de procéder à ce rééquilibrage, alors que de nombreux retraités ayant travaillé en Suisse avaient à maintes reprises obtenu gain de cause devant le juge interne, on peut douter que la loi n° 296/2006 soit réellement censée incarner la volonté du législateur en 1982. La Cour confirme donc les conclusions qu'elle avait tirées dans l'arrêt *Maggio et autres c. Italie* (46286/09 et al., 31 mai 2011, [Note d'information 141](#)).

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : Dans l'affaire *Maggio et autres*, le fait que les requérants avaient perdu beaucoup moins que la moitié de leurs pensions, ce qui constituait donc une réduction raisonnable et proportionnée, avait indéniablement pesé dans le constat de non-violation de cette disposition. Vu que la réduction est plus substantielle en l'espèce et compte tenu du montant des cotisations versées par les requérants, la Cour doit revenir sur cette question et examiner plus minutieusement la réduction en cause. Une réduction des deux tiers de la pension d'une personne (et pas seulement d'une prestation attachée à la pension) est incontestablement, en elle-même, une baisse significative ayant

forcément de graves conséquences sur le niveau de vie. Revêtent une importance particulière les deux facteurs déjà évoqués dans l'arrêt *Maggio et autres* : premièrement, le fait que les cotisations versées par les requérants pendant les longues périodes où ils ont travaillé en Suisse étaient, d'une part, plus faibles en pourcentage en Suisse qu'en Italie mais, d'autre part, d'un montant considérable. Le second facteur est que la réduction avait pour but, et non pour effet, de procéder à un rééquilibrage et d'éviter des avantages indus (résultant de la décision de prendre la retraite en Italie) pour les personnes se trouvant dans la situation des requérants.

Selon des données statistiques pour l'année 2010, le montant moyen de la pension de vieillesse en Italie à cette époque-là était de 1 251 EUR par mois, et le montant minimum de 461 EUR par mois. Selon le [Comité européen des droits sociaux](#), ce montant minimum s'élevait à moins de 40 % du revenu national médian égalisé (Eurostat) et était donc inadéquat.

Les requérants percevaient une pension vieillesse d'un montant allant de 714 EUR à 1 820 EUR par mois. D'ailleurs, à l'exception de l'un d'eux, tous les requérants recevaient un montant inférieur à la pension mensuelle moyenne en Italie et six des huit requérants moins de 1 000 EUR par mois. Les différences dans les montants perçus par eux s'expliquent par leurs catégories professionnelles respectives ainsi que par la durée de leurs séjours en Suisse, et par voie de conséquence par les cotisations effectivement versées par eux. Lorsqu'a été examinée la réduction des prestations sociales en cause, il fallait en effet considérer que celles-ci étaient fondées sur les cotisations réellement versées par les requérants (transférées à l'autorité de redistribution compétente), quoique d'un montant inférieur que celles versées par d'autres, et qu'il ne s'agissait donc pas d'allocations sans contrepartie généralement financées par le seul contribuable.

S'appuyant sur les conclusions du Comité européen des droits sociaux, la Cour estime que la majorité des sommes en cause, qui n'excèdent pas 1 000 EUR par mois, peuvent être considérées comme permettant de subvenir aux seuls besoins de première nécessité. Dès lors, leur réduction a incontestablement touché – et gravement affecté – le mode de vie des requérants. On peut en dire de même des pensions d'un montant plus élevé, bien qu'elles permettent un meilleur niveau de vie.

De plus, la Cour ne saurait méconnaître que les requérants ont sciemment décidé de revenir en Italie à une époque où ils avaient un espoir légitime de toucher des pensions d'un montant plus élevé,

et donc de jouir d'un meilleur niveau de vie. Or, en raison du mode de calcul retenu par l'INPS et, au bout du compte, de l'intervention en cause du législateur, non seulement ils se sont retrouvés dans une situation financière plus difficile mais aussi ils ont dû aller en justice pour recouvrer ce qui, selon eux, leur était dû, dans des procédures mises en échec par l'action du gouvernement contraire à la Convention. Par cette action, le législateur italien a arbitrairement empêché les requérants de demander une pension d'un montant qui, comme ils pouvaient légitimement l'escompter, devaient être fixé conformément à la jurisprudence constante des juridictions nationales, un élément qui ne saurait être écarté dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure dénoncée. Aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifiait l'application rétroactive de la loi n° 296/2006, qui n'était pas prévisible.

En conclusion, la réduction subie par les requérants lorsqu'ils ont perdu 67 % du montant de leurs pensions fixé sur la base des cotisations versées n'était pas proportionnée et le fardeau qu'ils ont été contraints de supporter était excessif. Dès lors, malgré les raisons qui justifiaient les mesures en cause, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 12 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral ; question pour dommage matériel réservée.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple Se porter candidat aux élections

Impossibilité pour les électeurs non-résidents de voter pour les candidats indépendants sans étiquette dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane : non-violation

Impossibilité pour un candidat indépendant sans étiquette de disposer pour sa propagande électorale de temps de parole à la radio et télévision nationales, contrairement aux partis politiques : non-violation

Oran c. Turquie - 28881/07 et 37920/07
Arrêt 15.4.2014 [Section II]

En fait – Le requérant s'était présenté sans succès aux élections législatives du 22 juillet 2007 en tant que candidat indépendant. Il présenta devant la

Cour deux requêtes qui furent jointes et examinées conjointement.

La première requête concerne le fait que conformément à la loi, les électeurs pouvaient voter, dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane, pour les partis politiques mais non pour les candidats indépendants, parmi lesquels figurait le requérant. Par un décret du 27 mai 2007, le Conseil électoral supérieur précisa que les citoyens nationaux résidant à l'étranger depuis plus de six mois ne pouvaient voter dans ces bureaux de vote que pour les partis politiques. Le 3 juillet 2007, le requérant saisit le Conseil électoral supérieur pour demander l'annulation dudit décret. Le 4 juillet 2007, le Conseil électoral supérieur rejeta la demande du requérant.

La deuxième requête porte sur le fait que conformément à la loi sur les élections, les partis politiques participant aux élections avaient la possibilité de faire de la propagande électorale à la radio et à la télévision nationales alors que selon le requérant, la loi n'y autorise pas les candidats indépendants qui, comme lui, n'adhèrent par principe à aucun parti politique.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1

a) *Concernant l'impossibilité pour les électeurs non-résidents de voter pour les candidats indépendants sans étiquette dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane* – Les pratiques nationales concernant le droit de vote des ressortissants expatriés et son exercice sont loin d'être uniformes parmi les États parties. D'une manière générale, l'article 3 du Protocole n° 1 n'impose pas aux États parties une obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote par les citoyens résidant à l'étranger¹. De plus, il ressort des travaux de la Commission de Venise que le refus d'accorder le droit de vote aux expatriés ou les limitations à ce droit ne constituent pas une restriction au principe du suffrage universel. En effet, il convient de mettre en balance les différents intérêts en présence, tels le choix pour un État de rendre possible l'exercice du droit de vote pour les citoyens expatriés, les considérations d'ordre pratique et de sécurité quant à l'exercice de ce droit ainsi que les modalités techniques quant à sa mise en œuvre.

La limitation du législateur national au droit de vote des électeurs expatriés était justifiée par le motif qu'il n'était pas possible de constituer une circonscription électorale à part entière pour ces

électeurs expatriés, ni de les attribuer à une des circonscriptions électorales existantes, alors que les électeurs résidant sur le territoire national votaient dans une circonscription électorale déterminée, celle dans laquelle ils résidaient. Le législateur a estimé légitime de comptabiliser les votes des électeurs expatriés avec les votes exprimés pour les partis politiques sur le territoire national.

La Cour constitutionnelle a jugé ces motifs conformes à la Constitution dans son arrêt du 22 mai 1987 ayant considéré que, face à la difficulté d'instaurer le droit de vote pour les ressortissants expatriés depuis plus de six mois dans une circonscription déterminée par rapport aux ressortissants vivant sur le territoire national, le choix du législateur consistant en ce que ces électeurs puissent voter uniquement pour les partis politiques, et non pas pour les candidats indépendants, ménageait un juste équilibre entre les électeurs expatriés et ceux vivant sur le territoire national.

La limitation doit être lue à la lumière du critère du lieu de résidence des électeurs vivant à l'étranger et des motivations avancées par la Cour constitutionnelle. Elle doit aussi être évaluée en tenant compte des restrictions générales admises à l'exercice du droit de vote pour les expatriés et, en particulier, du souci légitime que peut avoir le législateur de limiter l'influence des citoyens résidant à l'étranger sur des élections se rapportant à des questions qui, tout en étant assurément fondamentales, touchent au premier chef les personnes qui résident dans le pays. À cela, il convient d'ajouter le rôle joué par les partis politiques, seules formations à même d'accéder au pouvoir, qui ont la faculté d'exercer une influence sur l'ensemble du régime de leur pays. De surcroît, la limitation poursuivait deux autres buts légitimes : conforter le pluralisme démocratique tout en évitant une fragmentation excessive du scrutin et renforcer l'expression de l'opinion du peuple quant au choix du corps législatif.

Eu égard à ce qui précède, la limitation répond au souci légitime du législateur d'assurer la stabilité politique du pays et du gouvernement qui sera chargé de le diriger à l'issue de ces élections. Par conséquent, prenant en considération la large marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, le traitement dénoncé par le requérant en sa qualité de candidat indépendant sans étiquette reposait sur une justification objective et raisonnable.

Dès lors, il n'a pas été porté atteinte en l'espèce à la substance même du droit à la libre expression du peuple ni au droit du requérant de se présenter à des élections au sens de l'article 3 du Protocole

1. *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce* [GC], 42202/07, 15 mars 2012, [Note d'information 150](#).

n° 1 pris seul ou combiné avec l'article 14 de la Convention.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

b) *Concernant l'impossibilité pour un candidat indépendant sans étiquette de disposer pour sa propagande électorale de temps de parole à la radio et télévision nationales (TRT), contrairement aux partis politiques* – Le Conseil électoral supérieur, dans sa décision du 4 mai 2007, a décidé que les partis politiques pouvaient faire de la propagande électorale en vue des élections législatives du 22 juillet 2007 à la TRT mais non les candidats indépendants sans étiquette comme le requérant.

De par leur rôle, les partis politiques, seules formations à même d'accéder au pouvoir, ont la faculté d'exercer une influence sur l'ensemble du régime de leur pays. De ce fait, ils ne limitent pas leur propagande électorale à la seule circonscription dans laquelle ils présentent un candidat mais l'étendent à toutes les circonscriptions considérées ensemble. En revanche, un candidat indépendant sans étiquette, comme le requérant, a vocation à s'adresser à la seule circonscription dans laquelle il se présente.

Le requérant n'était pas membre d'une formation politique et il ne s'est pas présenté à ce titre comme candidat indépendant sous l'étiquette d'un parti politique dans le but de contourner le seuil électoral national de 10 %² et de faire élire par ricochet sa formation à l'Assemblée nationale. En conséquence, la Cour n'est pas convaincue que le requérant, en sa qualité de candidat indépendant sans étiquette, d'une part, et les partis politiques, d'autre part, puissent être considérés comme « placés dans une situation comparable » aux fins de l'article 14 de la Convention.

Lors des élections législatives du 22 juillet 2007 plusieurs centaines de candidats indépendants s'étaient présentés dans différentes circonscriptions électorales sur l'ensemble du territoire national. Mettant en balance, d'une part, le processus électoral en tant qu'élément de l'ordre démocratique et, d'autre part, la réglementation des ressources publiques y relatives pendant la période électorale, le requérant n'a pas été empêché de mener une campagne dans la circonscription dans laquelle il s'était présenté comme candidat indépendant. S'il n'a pas pu bénéficier de la propagande électorale sur la

2. Concernant l'obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement, voir *Yumak et Sadak c. Turquie* [GC], 10226/03, 8 juillet 2008, [Note d'information 110](#).

TRT, émettant sur l'ensemble du territoire national, il n'a pas été empêché d'utiliser tous les autres moyens de propagande disponibles qui étaient à la portée de tout candidat indépendant sans étiquette à l'époque des faits. Par conséquent, la mesure dénoncée reposait sur une justification objective et raisonnable.

Partant, après avoir mis en balance les différents intérêts en jeu, le fait que le requérant, en sa qualité de candidat indépendant sans étiquette, n'ait pas pu disposer pour sa propagande électorale de temps de parole à la TRT, contrairement aux partis politiques, lors des élections législatives de 2007, peut passer pour une mesure conforme aux exigences de l'article 3 du Protocole n° 1. La mesure litigieuse, telle qu'appliquée au requérant, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la substance même du droit à la libre expression du peuple ni au droit du requérant de se présenter à des élections au sens de l'article 3 du Protocole n° 1, pris seul ou combiné avec l'article 14 de la Convention.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

La Cour conclut également à l'unanimité à la non-violation de l'article 13, sachant que cet article ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un État partie comme contraires en tant que telles à la Convention.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Absence de droit de recours contre une déclaration de culpabilité prononcée à la suite d'un plaidoyer de marchandage: non-violation

Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie - 9043/05
Arrêt 29.4.2014 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 17](#))

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Murray c. Pays-Bas - 10511/10
Arrêt 10.12.2013 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 12](#))

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse
- 5809/08
Arrêt 26.11.2013 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 13](#))

Dvorski c. Croatie - 25703/11
Arrêt 28.11.2013 [Section I]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 18](#))

Kudrevičius et autres c. Lituanie - 37553/05
Arrêt 26.11.2013 [Section II]

(Voir l'article 11 ci-dessus, [page 24](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Version russe de la base de données HUDOC

La Cour a lancé la version russe de HUDOC (la base de données de jurisprudence de la Cour). Cette nouvelle interface est accessible à partir de l'adresse internet suivante: [<http://hudoc.echr.coe.int/sites/rus/>](http://hudoc.echr.coe.int/sites/rus/).

La base de données HUDOC, qui a été repensée en 2012, est de plus en plus utilisée comme un guichet unique pour la publication des traductions de la jurisprudence de la Cour dans d'autres langues que les langues officielles (l'anglais et le français). À ce jour, quelque 11 000 traductions dans une trentaine de langues – dont un millier en russe – ont été publiées dans HUDOC. Le filtre par langue ajouté à HUDOC permet de rechercher rapidement ces traductions, y compris en texte libre. Des informations complémentaires sur la traduction de la jurisprudence en langues non officielles peuvent être consultées sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Jurisprudence/ Arrêts et décisions).

[Пресс-релиз \(rus\)](#)

Informations pour les requérants

• *Site internet de la Cour*

Afin d'informer et de sensibiliser les requérants potentiels et/ou leurs représentants aux conditions de forme requises pour la saisir, la Cour a pris l'initiative de développer à terme son matériel d'information visant à assister les requérants dans leurs démarches dans toutes les langues des États parties à la Convention.

La page d'accueil du site web de la Cour consacré aux requérants a ainsi été intégralement traduite en 18 langues (albanais, allemand, azerbaïdjanais, bulgare, catalan, espagnol, estonien, finnois, grec, lituanien, monténégrin, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, tchèque, et ukrainien). D'autres langues viendront bientôt compléter les traductions déjà existantes.

Ces pages sont accessibles à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Requéranants/ Autres langues).

[Azərbaycan](#) – [Български](#) – [Català](#) –
[Česky](#) – [Crnogorski](#) – [Deutsch](#) – [Español](#) –
[Eesti keel](#) – [Ελληνικά](#) – [Lietuvių](#) – [Português](#) –
[Română](#) – [Русский](#) – [Српски](#) – [Shqip](#) –
[Slovensky](#) – [Suomi](#) – [Українська](#)

• *Ma requête à la CEDH*

Rédigée pour répondre aux principales questions que les requérants pourraient se poser, notamment, une fois leur requête envoyée à la Cour, cette nouvelle brochure vient d'être traduite en allemand, roumain, serbe et ukrainien. Les différentes versions linguistiques de celle-ci peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – La Cour – Présentation générale.



[Ihre Beschwerde vor dem EGMR:](#)

Wie Sie eine Beschwerde einlegen können und wie die Beschwerde dann bearbeitet wird (deu)



[Cererea dumneavoastră la CEDO:](#)

Modul de prezentare și etapele examinării acesteia (ron)

[Ваша представка пред ЕСЉП:](#)

Како поднети представку и како се ваша представка даље разматра (srp)

[Ваша заява до ЄСПЛ:](#)

Як подати заяву і якою буде процедура її розгляду (ukr)



Concours européen de plaidoirie René Cassin 2014

La 29^e édition de cette compétition de procès fictifs en langue française, fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme s'est tenue en avril 2014 à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

Seize équipes universitaires en provenance de six pays (Belgique, France, Luxembourg, Slovaquie, Suisse et Turquie), sélectionnées à l'issue d'une phase écrite, se sont affrontées dans une affaire concernant le sport et les droits de l'homme. Des étudiants de l'université du Luxembourg ont été déclarés vainqueurs à l'issue de la finale qui les opposait à des étudiants du Collège d'Europe de Bruges.

Des informations complémentaires sur le concours et les précédentes éditions peuvent être consultées sur le site internet du concours Cassin (<www.concoursassin.eu>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guides sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa nouvelle série d'études sur sa jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un [guide sur l'article 6](#) (Droit à un procès équitable – volet pénal).

Des guides sur les articles 4 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 5 (Droit à la liberté et à la sûreté) sont déjà disponibles en anglais et en français, mais aussi en chinois (articles 4 et 5) et en russe, turc et ukrainien (article 5). Les guides peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Rapport annuel 2013 sur l'exécution des arrêts de la Cour

Le [septième rapport annuel du Comité des Ministres](#) sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a été publié début avril 2014. Il contient des statistiques détaillées retraçant les grandes tendances de l'évolution du processus d'exécution en 2013 et un aperçu thématique des développements majeurs intervenus dans le processus de l'exécution des affaires pendantes devant le Comité des Ministres.

Les statistiques 2013 confirment les tendances positives observées en 2011 et 2012, et montrent, pour la première fois, une diminution du nombre

total d'affaires pendantes. L'on peut aussi constater un pic historique du nombre d'affaires closes par une résolution finale. À l'instar de l'exercice 2012, les statistiques 2013 montrent également des améliorations quant au respect des délais de paiement de la satisfaction équitable.

Le rapport montre en même temps que l'exécution des affaires révélant d'importants problèmes structurels demeure un défi majeur. Plusieurs développements positifs sont toutefois notés, tels, entre autres, l'amélioration des recours internes et l'importance attachée, aussi bien par le Comité des Ministres que par les États, à l'exécution des arrêts pilotes.



Le rapport peut être téléchargé à partir du site web de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Protéger les droits de l'homme – Exécution des arrêts de la Cour).

Rapport annuel d'activité 2013 du Commissaire aux droits de l'homme

Le 8 avril dernier, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme, a présenté son [rapport d'activité 2013](#) devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ce rapport peut être téléchargé à partir du site web du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme).



Rappelons que le Commissaire aux droits de l'homme est une instance non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres. Ses activités s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés : des visites dans les pays et un dialogue avec les autorités nationales et la société civile ; un travail thématique et de conseil sur la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ; et des activités de sensibilisation.

Rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en Europe

Établi à la demande du Comité des Ministres à partir des constats des mécanismes et organes de suivi du Conseil de l'Europe, le [rapport du Secrétaire Général](#) fournit une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en Europe. Il porte également un regard critique sur la capacité du Conseil de l'Europe à aider les États membres à respecter la Convention européenne des droits de l'homme et les normes qui en découlent.

Ce rapport peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int/fr>).